



**LOI SUR LES PROGRAMMES
DE COMMERCIALISATION AGRICOLE**

(LPCA)

PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ

LIGNES DIRECTRICES

JUIN 1999



q English version available on request.

A V I S
I M P O R T A N T

La Loi sur les programmes de commercialisation agricole prévoit deux programmes qui ont pour but d'encourager la commercialisation ordonnée : le Programme de paiement anticipé et le Programme de mise en commun des prix.

Le présent guide d'administration porte uniquement sur le Programme de paiement anticipé. Toutefois, l'information sur le programme de mise en commun des prix peut être demandée au gestionnaire du programme.

Le présent guide vise à aider les agents d'exécution à préparer les demandes et à administrer le Programme de paiement anticipé introduit par la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA).

Si une aide est requise concernant les aspects techniques ou administratifs d'une demande faite dans le cadre du Programme de paiements anticipés, veuillez communiquer avec le chargé de programme. Vous trouverez la liste complète du personnel affecté à ce programme à l'[Annexe S](#).

Toute la correspondance relative au Programme de paiement anticipé doit être expédiée à l'adresse ci-dessous :

Gestionnaire
Programme de paiement anticipé
Loi sur les programmes de commercialisation agricole
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2200, chemin Walkley, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-6303
Télécopieur : (613) 759-6315

Pour l'administration du Programme de paiement anticipé, il est essentiel que l'agent d'exécution fasse preuve d'autant de prudence qu'une société prêteuse.

En cas de doute sur la signification ou l'interprétation d'un élément quelconque des lignes directrices, c'est l'interprétation juridique de la Loi et de l'Accord de remboursement qui ont préséance.

Les renseignements concernant le Programme de paiement anticipé sont recueillis pour Agriculture et Agroalimentaire Canada en vertu de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole afin d'assurer une gestion efficace du programme.

Les renseignements personnels fournis à Agriculture et Agroalimentaire Canada seront protégés en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et seront versés dans le Fichier des renseignements personnels **TPU-140 d'Agriculture et Agroalimentaire Canada**. Les autres renseignements peuvent être accessibles ou protégés au besoin, selon ce que prescrit la *Loi sur l'accès à l'information*.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ	5
1.1	But	5
1.2	Description du programme	5,6
2.	RÉCOLTES ADMISSIBLES	7
3.	AGENTS D'EXÉCUTION ADMISSIBLES	8
4.	PRODUCTEURS ADMISSIBLES	9
5.	DROIT AUX AVANCES	10,11,12,13
6.	OBLIGATIONS DES AGENTS D'EXÉCUTION	14,15
7.	OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS	15
8.	DEMANDE DE PARTICIPATION PRÉSENTÉE PAR L'AGENT	16
8.1	Demande de participation	16
8.2	Approbation de la demande de participation	16
9.	ADMINISTRATION DU PROGRAMME	17
9.1	Demande de participation du producteur	17
9.2	Approbation de la demande de participation du producteur	17
9.3	Entente de remboursement conclue avec le producteur	18
9.4	Modes de remboursement	19,20
9.5	Convention d'achat	20,21
9.6	Versement des avances	21,22
9.7	Avances de secours	22
9.8	Déclaration	22
9.9	Recouvrement des frais d'administration	23
9.10	Tenue de dossiers	23
9.11	Dossier du programme	23,24
9.12	Dossier du prêteur et du rapprochement bancaire	24
9.13	Dossier du producteur	24,25
9.14	Registres comptables	25,26
10.	RÉALISATION DES REMBOURSEMENTS	27
10.1	Évaluation de la solvabilité	27,28
10.2	Inspection des récoltes	28,29
10.3	Processus d'inspection	29,30

10.4	Renseignements sur les ventes	30,31
10.5	Suivi des inspections et des renseignements sur les ventes	31
11.	DISPOSITIONS BANCAIRES	31
11.1	Comptes bancaires	31,32
11.2	Ententes avec les banques	32,33
11.3	Autres méthodes de financement	33
11.4	Cession de garantie	33
11.5	Réclamation des frais d'intérêt et rapprochements bancaires ...	34
11.6	Rapport mensuel du solde impayé des avances	35
12.	LES DÉFAUTS DE PAIEMENT	35
12.1	Définition d'une défaillance	35
12.2	Taux d'intérêt en cas de défaut	35,36
12.3	Période d'inadmissibilité	36
12.4	Mesures de recouvrement prises par l'agent d'exécution ..	36,37,38
12.5	Responsabilité du producteur	38
12.6	Responsabilité de l'agent d'exécution	38
12.6.1	Mise en oeuvre de la responsabilité de l'agent d'exécution	39
12.6.2	Autre responsabilité	39
12.7	Avis de défaut et rapport mensuel de défaut	39,40
12.8	Accord de remboursement conclu par l'agent d'exécution	40
12.9	Montants reçus des producteurs défaillants	41
12.10	Demande de cession de dette	41
13.	APPLICATION DE LA GARANTIE DU MINISTRE	42
13.1	Conditions à respecter	42
13.2	Remboursement du capital et de l'intérêt	42
13.3	Recouvrement de la créance par Agriculture et Agroalimentaire Canada	42,43

LISTE DES ANNEXES

A-1	Processus de demande de participation
A-2	Producteurs liés
A-3	Interprétation des sous-paragaphes 9(2) & 20(2) de la Loi
A-4	Responsabilités financières de l'agent d'exécution
B	Demande de paiement anticipé
C	Autorisation à l'acheteur
D	Entente entre un agent d'exécution et un producteur
E	Entente entre un agent d'exécution et un acheteur
F-1	Déclaration de l'agent d'exécution
F-2	Liste A: Déclaration des producteurs
G	Rapport d'inspection des récoltes
H	Analyse d'inspection
I	Rapport financier mensuel
J	Avis de défaillance
K	Rapport de défaut mensuel
L	Entente de remboursement entre un producteur en défaut et un agent d'exécution
M	Première lettre avant la mise en défaut
N	Deuxième lettre - producteur défaillant
O	Troisième lettre - producteur défaillant
P	Quatrième lettre - producteur défaillant
Q	Réclamation d'intérêt sur un compte en défaut transféré
R	Reconnaissance de dette
S	Personnel du Programme

PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ

1.1 BUT

Le Programme de paiement anticipé a pour objet de favoriser la commercialisation des récoltes des producteurs admissibles en garantissant le remboursement des avances qui leur sont octroyées afin d'augmenter leurs liquidités au moment de la récolte ou par la suite.

1.2 DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme de paiement anticipé est un programme fédéral de garantie de prêt qui permet aux producteurs d'obtenir plus facilement du crédit au moment de la récolte ou par la suite. Avec la protection conférée par une garantie de prêt, les agents d'exécution (associations de producteurs) peuvent négocier un emprunt auprès des institutions financières pour verser des avances en espèces (maximum 250 000 \$) aux producteurs. Les avantages du Programme de paiement anticipé sont que les producteurs reçoivent un paiement anticipé pour les récoltes entreposées peu après leur production et sont ainsi en mesure de respecter leurs obligations à court terme. Ils peuvent alors étaler la commercialisation de leurs produits sur l'année, pour attendre que les conditions du marché soient plus favorables et parvenir ainsi à commercialiser de façon ordonnée les produits. Le programme prévoit aussi que le gouvernement fédéral paiera l'intérêt sur la première tranche de 50 000 \$ d'une avance consentie en vertu du Programme, ce qui renforce encore plus l'encaisse des producteurs. Grâce aux garanties de prêt, les agents d'exécution sont en mesure de négocier des emprunts à des taux préférentiels, ce qui permet aux producteurs de payer moins d'intérêts sur les sommes excédant la première tranche de 50 000 \$.

Le programme étant administré par les agents d'exécution au nom de ses membres, les producteurs reçoivent les avances par l'entremise des agents d'exécution et non directement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Un producteur peut recevoir une avance pouvant s'élever à 250 000 \$ pour l'ensemble de ses récoltes, ou un montant inférieur, selon ce qui est stipulé dans l'accord de garantie conclu entre le Ministre et l'agent d'exécution. Le montant de l'avance représente la moitié (50 %) du prix moyen à la ferme qui, de l'avis du Ministre, sera payé aux producteurs de la récolte dans cette région.

Comme tout particulier ou toute exploitation agricole n'a droit qu'à une avance sans intérêt d'un montant de 50 000 \$ et à une avance totale de 250 000 \$, les demandes d'avance doivent faire mention de toutes les demandes présentées à d'autres agents d'exécution du programme et de la participation du demandeur à d'autres entreprises de production (société de personnes/ personne morale/coopérative, etc.).

Le défaut de fournir des renseignements exacts dans une demande de paiement anticipé constitue une infraction à la LPCA et peut entraîner des poursuites.

Les producteurs remboursent les avances à l'agent d'exécution à mesure que la récolte est vendue et au même taux unitaire que celui auquel l'avance a été faite. L'agent d'exécution, pour sa part, rembourse le prêt qui a servi à verser les avances. À mesure que les producteurs effectuent des paiements, la portion de l'avance dont Agriculture et Agroalimentaire Canada assume les intérêts est remboursée en priorité.

Agriculture et Agroalimentaire Canada effectue les paiements d'intérêt en vertu du programme pour les avances de moins de 50 000 \$ directement à l'institution financière visée, pour le compte de l'agent d'exécution. Ces paiements sont basés sur les états de compte mensuels présentés par l'agent d'exécution, qui font état des montants d'intérêt exigibles.

Pendant les deux premières années d'application de la LPCA, le gouvernement garantira 98 p. 100 des avances consenties en vertu du Programme de paiement anticipé. L'agent d'exécution conserve une responsabilité financière représentant 2 % du montant prêté. La responsabilité financière de l'agent d'exécution est maintenant calculée à partir des antécédents de défaillance de l'organisme et se situera entre 1 % et 15 %. La responsabilité à venir de l'agent d'exécution augmentera selon la proportion de défaillance et le calcul en sera établi par réglementation. Un exemple est offert à cet effet en [Annexe A-4](#).

2. RÉCOLTES ADMISSIBLES

Est considéré comme « récolte », aux termes du paragraphe 2(1) de la LPCA :

- ! a) tout ou partie d'une ou de plusieurs productions végétales, issues de cultures ou naturelles, d'origine canadienne, non-transformées et entreposées;
- ! b) le sirop d'érable ou le miel d'origine canadienne;
- ! c) tout autre produit agricole désigné par le gouverneur en conseil.

Les récoltes transformées ne sont pas admissibles en vertu du Programme de paiement anticipé. Une récolte est considérée comme ayant été transformée si elle a fait l'objet d'un processus qui modifie l'état du produit et qui va au-delà de la transformation nécessaire aux fins d'entreposage, par exemple le fait d'ajouter du sucre pour prolonger la vie du produit ou la transformation du blé en farine et en son. La production en serre est elle aussi exclue du programme.

Pour être admissible, le producteur doit être demeuré propriétaire du produit depuis sa récolte et être responsable de sa commercialisation. La propriété et la responsabilité de la commercialisation du produit sont considérées comme perdues lorsque la récolte est vendue, transformée ou mise en commun; Si quelqu'un d'autre que le producteur peut engager la totalité ou une partie de la récolte à titre de garantie, la récolte est considérée comme ayant été vendue.

Malgré les critères susmentionnés, les producteurs de récoltes horticoles, de sirop d'érable et de miel qui, collectivement, possèdent et commercialisent leurs produits admissibles, seront considérés comme répondant aux critères relatifs à la propriété et à la responsabilité de la commercialisation jusqu'au moment où les produits seront vendus ou mis en commun aux fins de transformation.

Grains autoconsommés

Les grains autoconsommés sont inclus dans le programme parce que la récolte est commercialisable (c'est-à-dire qu'elle est encore sous sa forme de grain) et que l'alimentation du bétail représente une option de commercialisation. Un exemple serait le maïs-grain qui peut être autoconsommé ou vendu à l'extérieur de la ferme. La maïs ensilé plante entière et le maïs moulu ne représentant pas une partie assez importante du commerce, ils ne satisfont pas à la condition susmentionnée. Les agents d'exécution qui consentent des avances pour les grains autoconsommés doivent demander aux producteurs de remplir une formule indiquant en détail leur consommation de grains à des fins d'alimentation du bétail et de produire des chèques postdatés visant à rembourser les avances au fur et à mesure que les grains sont autoconsommés.

3. AGENTS D'EXÉCUTION ADMISSIBLES

Définition

Un « agent d'exécution », selon le paragraphe 2(1) de la LPCA, s'entend de la Commission Canadienne du Blé ou, s'ils ont la capacité d'ester en justice :

- a) de toute association de producteurs qui participent à la commercialisation de récoltes;
- b) de tout organisme que le Ministre estime approuvé par les producteurs et qu'il désigne.

Demande de participation

Lorsqu'il présente une demande de participation au Programme de paiement anticipé, l'agent d'exécution doit établir que :

- ! il représente des producteurs admissibles d'une région qui produisent dans cette région une partie importante de la récolte pour laquelle les avances seront versées;
- ! le versement de ces avances améliorera les perspectives de commercialisation des récoltes des producteurs admissibles dans la région que l'agent d'exécution représente;
- ! il est en mesure de s'acquitter de ses obligations (conformément aux dispositions de la **section 6** des présentes lignes directrices) en vertu de l'accord de garantie des avances;
- ! il est en mesure d'assurer une responsabilisation et un contrôle adéquats du programme;
- ! il est une entité juridique ayant le pouvoir d'ester en justice;
- ! il possède des ressources suffisantes pour exercer les activités du programme et assumer sa responsabilité financière si le taux de défaillance des producteurs est élevé.

4. PRODUCTEURS ADMISSIBLES

Définition

« producteur » s'entend du producteur d'une récolte agricole qui est :

- a) citoyen canadien ou résident permanent;
- b) une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- c) une coopérative dont la majorité des membres sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- d) une société de personnes ou autre association de personnes dont les associés ou membres qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents ont droit à au moins la moitié des profits.

Sont assimilées aux « producteurs », toutes autres personnes ou entités susmentionnées qui ont droit, à la date prévue pour l'application de la présente définition dans l'accord de garantie d'avance, à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire, à la totalité ou une partie de la récolte produite. (Définis au paragraphe 2(1) de la Loi.)

5. DROIT AUX AVANCES

En vertu de la LPCA, tout particulier ou exploitation agricole indépendante, peu importe le nombre d'associés, de membres ou d'actionnaires, a droit qu'à une avance sans intérêt de 50 000 \$ et qu'à une avance totale de 250 000 \$.

À cette fin, la LPCA définit une catégorie de « producteurs liés » et établit la façon dont les sommes avancées aux producteurs liés seront attribuées aux particuliers concernés et vice versa. Il convient de signaler qu'en vertu de la Loi, le terme « producteur » peut désigner un particulier, une société de personne, une personne morale ou une association de producteurs. Aux fins de la Loi, des producteurs sont liés s'ils ont un lien de dépendance. La définition est la même que celle qui figure dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La LPCA définit en outre un certain nombre de situations dans lesquelles les producteurs sont réputés avoir un lien de dépendance et donc être liés, sauf preuve contraire. Ces situations sont décrites à ([l'Annexe A-2](#)).

Conditions générales donnant droit à une avance :

- ! Le producteur et, le cas échéant, les producteurs liés ne doivent pas être en défaut aux termes d'une entente de remboursement ni devoir des arrérages sur les avances consenties pour la récolte de l'année précédente (y compris toute avance accordée en vertu de la *Loi sur les paiements anticipés pour les grains des Prairies* (LPAGP) et de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* (LPA));
- ! le producteur ne doit pas être inadmissible; si un accord de garantie d'avance prévoit que le producteur demeurera inadmissible à une garantie d'avance pour une période prévue spécifiée dans l'accord, il le demeure même s'il n'est plus en défaut;
- ! le producteur ne doit pas avoir consenti sur la récolte visée par l'avance garantie une sûreté ayant priorité sur la sûreté accordée à l'agent d'exécution. Le producteur peut en faire la démonstration en demandant à son prêteur d'origine de signer une entente de priorité. Voir ([Annexe B et Section 6](#)). Dans le cas où la dispersion des actifs devrait être mise en vigueur, la priorité de rang assurera le premier paiement à l'agent d'exécution.

Cas où le producteur est un particulier:

- ! Il doit avoir atteint l'âge de la majorité dans la province où est située son exploitation agricole;

- ! les travaux agricoles doivent constituer son activité principale; il doit contribuer de façon notable et concrète à la production de la récolte pour laquelle l'avance est consentie ou avoir droit à tout ou partie de la récolte à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire;
- ! il doit être propriétaire de la récolte pour laquelle l'avance est consentie;
- ! il ne doit pas être un membre du Parlement exerçant un contrôle quelconque, partiel ou total, sur l'agent d'exécution (p. ex., en être le directeur).

Cas où le producteur est une société de personnes, une personne morale, une coopérative ou une association (producteur lié):

- ! Il doit indiquer sur la demande d'avance si le demandeur est une société de personnes, une personne morale ou une coopérative. Dans tous les cas, les noms de tous les actionnaires et le nombre d'actions de chacun, les noms de tous les membres ou les noms de tous les associés et le pourcentage des profits auquel chacun a droit doivent toujours être mentionnés;
- ! tous les actionnaires, membres ou associés de la personne morale, de la coopérative ou de la société de personnes doivent avoir signé une formule (**Annexe B**) dans laquelle ils reconnaissent être solidairement responsables à l'égard de la responsabilité du producteur. L'associé, membre ou actionnaire, selon le cas, est solidairement responsable du montant impayé de l'avance en cas de défaut et de tous les coûts liés au recouvrement de ce montant. Si l'un des actionnaires, membres ou associés refuse de signer la formule, le producteur ne peut obtenir une avance;
- ! si la personne morale compte un actionnaire unique, l'actionnaire doit reconnaître par écrit sa responsabilité personnelle à l'égard de l'agent d'exécution relativement à toute créance du producteur et fournir pour le remboursement de l'avance la sûreté que l'agent d'exécution peut exiger. Dans tous les cas, une garantie personnelle de rembourser l'avance est exigée, et une formule de garantie personnelle doit être remplie (**Annexe B**);
- ! lorsqu'il y a plusieurs actionnaires, membres ou associés, au moins l'un des actionnaires, membres ou associés, selon les cas, doit avoir atteint l'âge de la majorité dans la province concernée, et les travaux agricoles doivent constituer l'activité principale de cette personne.

Attribution

Afin de déterminer le prêt maximal accordé à un individu ou à un groupe, les montants prêtés à un producteur apparenté (**sociétés de personnes, entreprises, coopératives et associations**) seront imputables aux producteurs. Le pourcentage imputable est:

- ! 100 p. 100, si le demandeur lié est un propriétaire unique;

- ! le pourcentage des actions avec droit de vote que le producteur détient du producteur lié, si celui-ci est une personne morale;
- ! « un divisé par le nombre de membres multiplié par 100 », si l'association est une coopérative;
- ! le pourcentage des profits auxquels le producteur a droit à titre d'associé ou de membre, selon le cas, d'une société de personnes ou de toute autre association de personnes, si le producteur et le producteur lié sont associés ou membres d'une même société de personnes ou autre association de personnes.

Pour que l'agent d'exécution puisse appliquer les règles d'attribution, les producteurs devront fournir l'information nécessaire. Aussi, ils doivent signer une déclaration indiquant qu'ils ne sont pas tenus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de mentionner leur participation à une société de personnes, personne morale, coopérative ou association dans leur déclaration de revenu.

Si les producteurs ne sont pas en mesure de signer une telle déclaration, ils doivent déclarer toute les parties avec lesquelles ils exploitent leur entreprise agricole, ou les organisations dont ils sont membres, actionnaires ou associés.

La demande doit préciser clairement que le producteur pourrait être tenu de justifier ses déclarations soit au moyen d'une déclaration de son comptable ou en fournissant une copie de sa déclaration de revenu. Faute de produire une telle preuve, le producteur se verra refuser l'avance ou sera déclaré en défaut si l'avance a déjà été accordée. L'agent d'exécution peut se fier sur la déclaration pour consentir l'avance, mais il devrait faire enquête s'il entretient des doutes sur l'exactitude de la déclaration.

Des exemples d'application des règles d'attribution sont donnés à **l'Annexe A-2**.

Montant maximum de l'avance

Durant une campagne agricole, le montant maximum des avances qui peut être garanti en vertu de la LPCA :

- ! est, pour la récolte couverte par la garantie de paiement anticipé à l'association de producteurs, de 250 000 \$ ou moins, selon ce qui est précisé dans l'accord;
- ! est, relativement à l'ensemble des récoltes, y compris les montants attribuables à tout producteur lié, le moindre de 250 000 \$ ou du montant précisé dans l'accord.

Calcul de l'avance

Le montant d'une avance admissible est calculé en multipliant le nombre des unités de la récolte pour laquelle l'avance sera consentie par le taux unitaire de récolte. (nombre d'unités x par le taux unitaire). Le taux unitaire de récolte ne doit pas dépasser la moitié du prix moyen que, d'après le Ministre, les producteurs recevront pour la récolte dans la région.

6. OBLIGATIONS DES AGENTS D'EXÉCUTION

L'agent d'exécution doit démontrer au Ministre qu'il administre le programme de façon efficace. Les fonctionnaires du Ministère examineront les procédures administratives et surveilleront l'exécution du programme pour vérifier si les accords conclus en vertu du Programme de paiement anticipé et les procédures décrites dans les lignes directrices sont respectés. En cas de violation de la Loi ou de l'accord, l'accord peut être résilié et le Ministre peut exiger le remboursement des intérêts versés ou tout paiement fait à un prêteur relatif à une défaillance.

Pour administrer le Programme de paiement anticipé, il est essentiel que l'agent d'exécution fasse preuve de la même diligence raisonnable que tout autre société prêteuse lorsqu'il accorde une avance en vertu de la LPCA. L'agent d'exécution assume l'entière responsabilité de l'approbation des demandes des producteurs, de l'exercice du contrôle opérationnel de la délivrance d'avances et du processus de recouvrement. Il doit être disposé à s'acquitter de toutes les tâches se rapportant à l'administration du programme et être en mesure de démontrer que c'est bien ce qu'il fait.

Les responsabilités de l'agent d'exécution sont définies dans l'Accord de remboursement d'avance. Les agents de l'organisation devraient lire attentivement l'accord.

Les agents devraient s'assurer que:

- 1) les conditions de l'entente sont réalistes;
- 2) l'organisme est en mesure de répondre à toutes les conditions de cette entente.

En règle générale, les principales obligations d'un agent d'exécution sont les suivantes :

- ! prendre les dispositions nécessaires pour accorder les avances à l'aide de fonds qu'il emprunte d'un prêteur;
- ! s'assurer que le taux d'intérêt applicable aux fonds empruntés ne dépasse pas le taux fixé dans l'accord de garantie d'avance;
- ! signer avec chaque acheteur autorisé une entente concernant la remise des paiements directement à l'agent d'exécution;
- ! si l'agent d'exécution est l'acheteur, retenir les remboursements sur les montants versés au producteur pour l'achat de la récolte;
- ! rembourser au prêteur les fonds empruntés, avec les intérêts afférents, sur les sommes qu'il reçoit à titre de remboursement des avances qu'il consent, dans le délai prévu par l'accord de garantie d'avance;
- ! déclarer en défaut tout producteur qui ne remplit pas ses obligations;

- ! si un producteur est en défaut, de verser au prêteur et à Agriculture et Agroalimentaire Canada, dans le délai prévu, la part du montant dont l'agent d'exécution est responsable.

7. OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

Les principales obligations d'un producteur sont les suivantes:

- ! Remplir correctement une demande de participation (**Annexe B**), y compris une déclaration, et soumettre le tout à l'agent d'exécution;
- ! fournir tous les documents exigés pour prouver qu'il satisfait aux critères d'admissibilité (citoyen canadien/résident permanent, titre des récoltes, etc.);
- ! entreposer adéquatement la récolte afin qu'elle demeure en bon état jusqu'à ce qu'elle soit aliénée conformément aux conditions de l'accord;
- ! fournir une convention de créancier privilégié relativement à tout privilège ou charge se rapportant à la récolte, dûment signée par le(s) prêteur(s) ou le(s) fournisseur(s);
- ! rembourser l'avance et tout intérêt sur les avances de plus de 50 000 \$, au taux applicable à l'avance sur une base mensuelle.
- ! prendre une assurance tous risques sur la portion de la récolte entreposée pour la valeur de l'avance si la récolte est entreposée dans les installations des producteurs ou fournir une preuve que toute installation d'entreposage commerciale est suffisamment assurée;
- ! remplir une formule d'autorisation de déduction par un acheteur ou un courtier qui a signé à cette fin un accord avec l'agent d'exécution (**Annexe C**), ou s'engager à rembourser l'avance directement, y compris tous les intérêts afférents, en vertu de l'accord de garantie d'avance, ou une combinaison de ces modalités;
- ! fournir à l'agent d'exécution tout renseignement exigé aux fins de l'application de la LPCA.

Nota :

Lorsqu'un producteur présente une demande d'avance relativement à une récolte (ou, dans le cas de grains autoconsommés, une portion de la récolte), toute la récolte de ce type est considérée couverte par l'avance et, au moment de la vente ou de l'aliénation de cette récolte, la partie correspondante de l'avance doit être remboursée. Un producteur ne peut désigner une partie seulement d'une récolte d'un certain type comme étant couverte par une avance.

8. DEMANDE DE PARTICIPATION PRÉSENTÉE PAR L'AGENT D'EXÉCUTION

8.1 Demande de participation

L'agent d'exécution doit présenter annuellement à Agriculture et Agroalimentaire Canada une demande de participation au Programme de paiement anticipé. La demande dûment remplie par l'agent d'exécution doit parvenir à Agriculture et Agroalimentaire Canada au moins de **six à huit (6-8)** semaines avant la date d'entrée en vigueur de l'accord sollicité. Veuillez suivre les instructions exposées à l'**Annexe A-1** pour remplir la formule de demande.

8.2 Approbation de la demande de participation

Pour évaluer la demande, le Ministère doit vérifier si l'agent d'exécution a la capacité d'administrer correctement le programme. Un taux d'avance approprié, ne dépassant pas 50 p. 100 du prix que le producteur devrait recevoir, sera établi en fonction des renseignements fournis par l'agent d'exécution et une analyse des marchés.

Si la demande est approuvée, quatre exemplaires de l'entente entre le Ministère, l'agent d'exécution et le prêteur seront préparés et transmis à l'agent d'exécution pour signature. Ensuite, l'agent d'exécution apportera l'entente à son prêteur pour finaliser le financement et obtenir la signature du prêteur au même moment.

Sur réception de l'entente, l'agent d'exécution doit :

- ! revoir le texte de l'entente pour vérifier si ses cadres comprennent bien et acceptent toutes les dispositions de l'entente;
- ! faire signer l'entente par deux fondés de pouvoir, dans la partie réservée à cette fin;
- ! Obtenir la signature de son prêteur
- ! renvoyer deux exemplaires signés à Agriculture et Agroalimentaire Canada;

9. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

9.1 Demande de participation du producteur

Une formule type de demande de participation de producteur est jointe ([Annexe B](#)). Si l'agent d'exécution décide de ne pas utiliser la formule type, il doit veiller à ce qu'au moins tous les renseignements demandés dans la formule type soient fournis.

9.2 Approbation de la demande de participation du producteur

Il est essentiel que l'agent d'exécution établisse un système efficace pour évaluer les demandes de participation des producteurs afin de les évaluer de façon objective et précise. Il pourrait par exemple constituer une commission d'examen officielle composée de directeurs de l'organisation d'administration ainsi que du secrétaire/gestionnaire, pour examiner les demandes avant de consentir des avances.

Avant le versement d'un paiement anticipé

L'agent d'exécution doit :

- ! prendre des mesures, conformément à l'accord de garantie d'avance, en vue de s'assurer que la récolte a été produite, est commercialisable et est entreposée de façon qu'elle reste commercialisable jusqu'à son aliénation en conformité avec l'accord de remboursement (voir la [section 10.2](#) de ce document - Inspection des récoltes);
- ! vérifier si les critères d'admissibilité de la récolte et du producteur sont remplis (voir les [sections 2 et 4](#));
- ! évaluer la solvabilité du producteur ([voir la section 10.1](#));
- ! conserver au registre toutes les demandes, accordées ou non, ainsi que tous les documents à l'appui de ces demandes;
- ! obtenir une déclaration signée de la main du producteur ainsi que tous les documents énumérés à l'[Annexe B](#);
- ! vérifier si les ententes sont signées par des fondés de pouvoir de l'organisation d'administration;
 - Entente entre l'agent d'exécution et le producteur ([Annexe D](#))
 - Obligation conjointe et solidaire ([Annexe B](#))
 - Garantie personnelle ([Annexe B](#))
 - Autorisation à l'acheteur ([Annexe C](#))
 - Entente avec l'acheteur ([Annexe E](#))
- ! veiller à ce qu'une convention de créancier privilégié ([Annexe B](#)) soit signée par le(s) prêteur(s) ou le(s) fournisseur(s) concernant d'éventuels privilèges ou charges relativement à la récolte même s'il n'y a aucun privilège relativement à la récolte.
- ! veiller à ce que tous les documents exigés, notamment les polices d'assurance, les conventions de créancier privilégié, etc., soient versés dans le dossier de chaque producteur;

Convention de créancier privilégié :

En vertu de la convention de créancier privilégié, le prêteur du producteur renonce à la priorité de la sûreté qu'il pourrait posséder sur celle de l'agent d'exécution en ce qui concerne la récolte accordée en garantie du paiement de l'avance. Avant de verser une avance, une convention de créancier privilégié doit être signée avec le(s) prêteur(s) de chaque partie ayant droit à une part de la récolte visée dans la demande d'avance. Lorsqu'un producteur traite avec plusieurs prêteurs, une convention de créancier privilégié distincte doit être signée par chaque prêteur. (L'agent d'exécution doit veiller à ce que la convention de créancier privilégié soit dûment remplie, signée et datée.)

Il est possible que les fournisseurs de récoltes bénéficient d'un droit de sûreté sur une récolte. Dans un tel cas, l'agent doit s'assurer qu'une entente de priorité est conclue relativement à ces charges. Vous trouverez, en **Annexe B**, une entente de priorité conçue particulièrement pour les fournisseurs de récoltes. L'agent d'exécution peut utiliser la convention de créancier privilégié signée pour enregistrer une sûreté mobilière pour toutes les avances ou seulement pour les plus importantes. De plus, l'agent d'exécution peut enregistrer une sûreté mobilière dès qu'il reçoit de l'information indiquant qu'un producteur rencontre des difficultés financières. Toutefois, lorsque l'agent d'exécution prend conscience d'un risque de défaut, il peut enregistrer une sûreté mobilière.

L'agent d'exécution doit s'assurer que le prêteur respecte les conditions de la convention. Le gestionnaire du programme devrait être informé de toute difficulté à cet effet.

9.3 Entente de remboursement conclue avec le producteur

Tous les producteurs qui reçoivent une avance doivent conclure une entente avec l'agent d'exécution par lequel ils acceptent de rembourser l'avance (**Annexe D**). L'entente fournie est de nature générale et peut ne pas répondre aux besoins de toutes les organisations. Si l'agent choisit de ne pas utiliser l'exemple, l'entente utilisée doit comprendre les dispositions suivantes, comme le stipule le paragraphe 10(2) de la LPCA :

- ! Remboursement de l'avance, par l'entremise des acheteurs autorisés (voir la section 9.5 de ce document) ou directement;
- ! entreposage adéquat de la récolte;
- ! respect des autres dispositions de l'entente, y compris :
 - ! les conditions régissant la livraison de la récolte et le versement des intérêts, avant et après tout défaut;
 - ! l'obligation, pour le producteur, en cas de défaut, de payer tous les coûts associés au recouvrement des sommes exigibles ainsi que de rembourser les intérêts payés au nom des producteurs par le Ministère.

9.4 Modes de remboursement

Un producteur admissible doit conclure et signer une entente de remboursement avec l'agent d'exécution pour préciser les modalités de remboursement. Dans tous les cas, le remboursement de l'avance doit se faire sur le produit de la première vente d'une récolte du type pour lequel l'avance a été consentie. **Les remboursements s'appliquent en premier lieu à la portion principale du prêt pour lequel le ministère paie de l'intérêt.**

Les producteurs peuvent choisir l'un ou l'autre de deux modes de remboursement :

1) Remboursements effectués par l'entremise d'acheteurs autorisés

- ! Le producteur rembourse l'avance en vendant la récolte à un acheteur autorisé par l'agent d'exécution. L'acheteur retient sur le produit de la vente (sur le prix de chaque unité de récolte visée par l'avance) et il remet ces montants directement à l'agent d'exécution en remboursement de l'avance (voir la **section 9.5**).

2) Remboursement direct

- ! S'il est compliqué pour le producteur de vendre sa récolte par l'entremise d'un acheteur autorisé (p. ex., ventes entre exploitations agricoles), l'agent d'exécution peut autoriser dans la formule de demande le remboursement direct.
- ! Le producteur rembourse directement l'agent d'exécution dans les **sept (7) jours** suivant le paiement ou au plus tard **quarante-cinq (45) jours** après la livraison à l'acheteur, selon la date qui se présente en premier. Le remboursement se fait au même taux par unité de récolte que celui auquel l'avance a été consentie. Le délai de remboursement (délais susmentionnés) peut être sujet à une dérogation dans le cas de ventes à l'exportation;
- ! l'agent d'exécution devrait exiger que le producteur présente des preuves de la date de la vente en soumettant une preuve de la vente et les connaissances. Toutefois, lorsqu'il fait respecter ces exigences, l'agent d'exécution doit savoir que le paragraphe 10(2) de la LPCA prévoit qu'un producteur peut effectuer un remboursement sans présenter de preuve jusqu'à concurrence d'une certaine somme précisée dans le règlement.

Les règlements stipule qu'un producteur peut verser les sommes suivantes sans être tenu de présenter une preuve de la vente :

- ! Le plus élevé d'un montant de 500 \$ ou du pourcentage, n'excédant pas 10 p. 100, du total avancé, le pourcentage exact devant être précisé dans l'accord de garantie d'avance, pour toutes les campagnes agricoles subséquentes.

Certaines dispositions prévoient le remboursement en espèces, mais le règlement n'a pas pour effet de lever l'obligation faite au producteur de conserver une partie suffisante

de la récolte en entrepôt pour couvrir le montant de l'avance. La clause de remboursement comptant a pour objet les droits de bassin, les pénuries et les pertes de masse constatées lors des vérifications des compartiments de stockage; elle n'inclut pas les détériorations de cultures. Si une inspection révèle qu'un producteur n'a pas entreposé une partie suffisante de la récolte pour couvrir le solde de l'avance, il incombe à l'agent d'exécution de déclarer le producteur en défaut et d'en informer le Ministère.

Nota: Certains agents d'exécution ont accepté le système des chèques postdatés pour faciliter le remboursement. Lorsque l'avance est versée, le producteur remet des chèques postdatés suivant un calendrier de ventes anticipées. Il incombe au producteur de signaler tout écart par rapport au calendrier et de fournir les chèques nécessaires pour confirmer l'écart. Ce système sert aussi dans le cas des grains autoconsommés.

9.5 Convention d'achat

Pour faciliter le remboursement des avances, l'agent d'exécution peut désigner des « acheteurs autorisés ». Une convention est négociée avec chaque acheteur autorisé lui permettant de déduire, sur le prix de chaque unité de récolte vendue, un montant équivalant au taux par unité auquel l'avance a été consentie, et de remettre directement le paiement à l'agent d'exécution en remboursement de cette partie de l'avance. Le producteur signe alors une autorisation à l'acheteur pour faire les déductions (**Annexe E**). La convention signée avec tous les acheteurs désignés devrait être remplie avant la distribution des formules de demande de participation, afin que puisse être fournie aux producteurs une liste de tous les acheteurs autorisés. Si un producteur trouve un acheteur qui ne figure pas sur la liste, l'agent d'exécution peut soit négocier une convention avec l'acheteur ou demander au producteur de rembourser directement l'avance, conformément au calendrier de remboursement convenu avant le versement de l'avance au producteur. On trouvera à l'**annexe E** une convention type entre l'agent d'exécution et l'acheteur. Cette entente est rédigée de manière générale et peut nécessiter des modifications visant à répondre aux besoins particuliers d'un agent d'exécution.

Il convient d'accorder une attention particulière aux quatre (4) éléments suivants compris dans la Convention d'achat :

1. L'acheteur devra retenir de la somme due à un producteur des montants calculés au même taux unitaire que celui auquel l'avance a été consentie, conformément au calendrier de remboursement convenu entre l'acheteur et l'agent d'exécution.
2. L'acheteur remettra à l'agent d'exécution toutes les sommes retenues en vertu du paragraphe (1) ci-dessus, dans les **trente (30) jours** à compter de la date de livraison de la récolte. Des dérogations peuvent être accordées dans le cas des ventes à l'exportation.

3. L'acheteur ne portera aucun montant défini au paragraphe (1) (ci-dessus) au crédit d'un compte que le producteur peut avoir avec l'acheteur, au crédit du compte de l'acheteur ni au crédit du compte du producteur tant que l'avance n'aura pas été remboursée.
4. Dans le cas où l'acheteur ne respecte pas les conditions de cette convention, il sera responsable du montant intégral non remis à l'agent d'exécution, des intérêts afférents et de tous les coûts directement liés au recouvrement, à compter de la date où l'acheteur a pris possession de l'unité de récolte livrée par le producteur.

Le fait de nommer des acheteurs autorisés profite autant à l'agent d'exécution qu'aux acheteurs. Dans le cas de l'agent d'exécution, les déductions à la source au moment de la vente constituent une façon plus sûre de garantir le remboursement. Les acheteurs ont intérêt à ce que les producteurs soient au courant de leur volonté d'acheter leur récolte.

9.6 Versement des avances

L'avance est versée seulement lorsque l'accord entre le producteur et l'agent d'exécution est signé par les deux parties. L'accord n'est signé par l'agent d'exécution que lorsque toutes les formules de demande exigées sont signées, devant témoins, et un sceau apposé.

Lorsque l'agent d'exécution est prêt à verser une avance, il doit s'assurer que:

- ! le chèque d'avance est payable au « producteur » dont le nom figure sur la formule de demande. Si un directeur d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une coopérative remplit la demande, le chèque doit être libellé au nom de la « personne morale, la société de personnes ou la coopérative »;
- ! **lorsque le prêteur a un privilège sur la récolte, il peut demander que le chèque soit libellé aux noms du « producteur et du prêteur ».** Cette exigence est inclut dans la convention de créancier privilégié (**Annexe B**).

Avant de remettre un chèque d'avance, l'agent d'exécution doit se demander si les conditions du marché ont changé de telle sorte qu'elles pourraient se répercuter sur la capacité du producteur de rembourser l'avance au taux auquel cette avance a été versée (p. ex., prix du marché plus bas que prévu).

Si cette situation se présente, il convient de communiquer avec le gestionnaire du programme pour examiner les mesures à prendre.

9.7 Avances de secours (paragraphe 7(1) et (2) de la LPCA)

La LPCA comporte des dispositions permettant de consentir des avances de secours dans les cas où un producteur admissible a de la difficulté à produire une récolte en raison de conditions climatiques anormales, lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce

que le producteur produise une récolte commercialisable. Le Ministre peut conclure un accord avec l'agent d'exécution pour autoriser le versement d'une partie de l'avance à titre d'avance de secours. Le montant maximal de l'avance de secours se limite à 50 p. 100 — à concurrence de 25 000 \$ — de l'avance que l'agent d'exécution s'attend à consentir au producteur d'après le volume de la récolte qui devrait être produite.

Le Ministre n'est pas tenu de payer les intérêts sur une avance de secours, à moins que la garantie d'avance avec l'agent d'exécution ne prévoie un tel paiement.

Toutes les conditions de l'accord de garantie d'avance se rapportant aux avances de secours doivent figurer dans l'accord de remboursement du producteur qui reçoit une telle avance.

9.8 Déclaration

Après avoir versé une avance au producteur, l'agent d'exécution doit transmettre une déclaration à Agriculture et Agroalimentaire Canada dans les **deux (2) semaines** du versement de l'avance. La "Déclaration de l'Agent d'exécution" signée (**Annexe F-1**) doit être complétée et envoyée avec chaque "Liste A-Déclaration des producteur" (**Annexe F-2**). En vertu de cette déclaration, l'agent d'exécution indique que toutes les avances apparaissant sur la liste ont été effectuées en vertu de l'Accord de garantie d'avance et la Loi.

La "Liste A-Déclaration des producteur" doit indiquer ce qui suit:

- Nom, adresse et numéro de téléphone du producteur;
- Si le producteur est une personne morale, corporation ou une société de personne, les noms et adresses de tous les individus impliqués;
- Pour la période, le montant avancé à chaque producteur et le total à jour;
- La date de l'avance
- Le type de récolte;
- le total cumulatif du nombre de producteurs participants et le montant avancé inférieur à 50 000 \$ mise à jour.
- le total cumulatif du nombre de producteurs participants et le montant avancé supérieur à 50 000 \$ mise à jour.

Ces déclarations peuvent être envoyées par courrier normal ou par télécopie au 613-759-6315.

Il importe de souligner que le ministère ne paiera pas les intérêts courus sur des montants excédant ceux pour lesquels des déclarations ont été faites.

9.9 Recouvrement des frais d'administration

En vue de recouvrer les frais découlant de l'application du Programme de paiement anticipé, l'agent d'exécution peut, selon les modalités de l'accord de garantie d'avance,

réclamer aux producteurs des droits pour la présentation et l'examen des demandes d'avances, l'octroi de celles-ci et tout autre service administratif. Si les producteurs qui font affaires avec l'agent d'exécution présentent une demande de renseignements, l'agent d'exécution doit être en mesure de présenter des pièces démontrant que les droits ne couvrent que les frais d'administration. Voici les options que l'agent d'exécution peut vouloir examiner :

- ! Imposition de frais fixes à chaque producteur.
- ! Imposition d'un montant proportionnel au montant total de l'avance consentie.
- ! Imposition de frais fixes pour la demande et des coûts directs de toutes les autres activités, notamment les inspections, les vérifications de solvabilité, etc.

Les frais d'administration peuvent être déduits de l'avance, à condition qu'une clause en ce sens soit intégrée à l'accord conclu entre le producteur et l'agent d'exécution. À défaut, un chèque distinct peut être demandé au producteur.

9.10 Tenue de dossiers

Il incombe à l'agent d'exécution et à lui seul d'assurer le contrôle opérationnel du processus de versement et de recouvrement des avances. La tenue à jour de dossiers précis est essentielle à une gestion efficace. Il importe que l'agent d'exécution tienne des dossiers à jour et complets. Ces dossiers seront examinés au cours des examens de vérification effectués par le gestionnaire de programme. Les [sections 9.11 à 9.14](#) décrivent les dossiers à tenir.

9.11 Dossier du programme

L'agent d'exécution doit tenir à jour un dossier du programme contenant, à tout le moins, des copies des documents suivants :

- ! formule de demande présentée au Ministère et copie de l'accord de participation au Programme de paiement anticipé conclu en vertu de la LPCA;
- ! entente avec tous les acheteurs autorisés;
- ! entente avec le prêteur;
- ! copies des déclarations mensuelles présentées au Ministère;
- ! documents et décisions portant sur l'administration du programme;
- ! approbation de chaque acheteur;
- ! liste des producteurs acceptés et total des sommes avancées;
- ! toute la correspondance se rapportant au programme, y compris la correspondance avec le Ministère;

9.12 Dossier du prêteur et du rapprochement bancaire

L'agent d'exécution doit tenir un dossier du rapprochement des comptes avec le prêteur contenant, à tout le moins, des copies des documents suivants :

- ! Double du livret de dépôt;
- ! État de compte mensuel du prêteur;
- ! Rapprochement mensuel de l'état de compte du prêteur;
- ! copies de l'Annexe I;
- ! Journal des mesures prises pour corriger tout écart entre les dossiers du prêteur et ceux de l'agent d'exécution.

9.13 Dossier du producteur

L'agent d'exécution doit tenir à jour un dossier distinct pour chaque producteur à qui une avance est versée. Une copie du contenu du dossier du producteur doit être remise au Ministère si le producteur est déclaré en défaut ou si l'agent d'exécution dépose une demande au Ministère pour que celui-ci honore la garantie.

Ces dossiers doivent contenir les documents et renseignements suivants, selon les cas :

- ! demande de versement d'une avance;
- ! déclaration provenant de la demande (Annexe B);
- ! liste de tous les producteurs liés, actionnaires, membres ou associés, y compris le pourcentage attribuable, de chaque personne ou entité ayant droit à la récolte ou à une partie de la récolte à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire;
- ! accord de remboursement entre l'agent d'exécution et le producteur (Annexe L);
- ! Convention de créancier privilégié (relativement à la sûreté du prêteur)(Annexe B);
- ! garantie personnelle (le cas échéant)(Annexe B);
- ! si la demande a été présentée par une société de personnes ou une personne morale/coopérative, accord de responsabilité solidaire(Annexe B);
- ! convention de société de personnes, enregistrée ou non, mentionnant les noms de tous les actionnaires, membres ou associés;
- ! évaluation de la solvabilité du producteur, réalisée avant le versement de l'avance et après la déclaration de défaut (vérifications de solvabilité, états financiers, etc.);
- ! autorisation de déduction par un acheteur(Annexe C);
- ! rapports d'inspection des inventaires ou autres documents établissant le volume de la récolte entreposée (p. ex., rapport d'assurance-récolte, etc.)(Annexe G);

- ! vérification de concordance entre le montant remboursé par le producteur et les résultats de chaque inspection;
- ! copie du calendrier de remboursement du producteur, si le producteur rembourse suivant un calendrier;
- ! preuve d'assurance tout risques;
- ! documents relatifs à l'approbation de la demande;
- ! avis par le producteur des modifications et des difficultés reliés aux ententes en matière de remboursement;
- ! fiches individuelles du producteur reflétant le montant de l'avance, les paiements, le recouvrement et les méthodes de recouvrement;
- ! chèques oblitérés, comme preuve que l'avance a été versée au demandeur;
- ! documents concernant le remboursement : paiements en espèces, paiements d'intérêts, remises, etc.;
- ! toute l'information au sujet des ventes pouvant servir à prouver que les paiements sont effectués dans les délais prescrits;
- ! analyse des renseignements sur les ventes;
- ! analyse des risques de défaut que présente le producteur;
- ! compte rendu détaillé des mesures prises relativement aux producteurs individuels qui sont en défaut;
- ! toutes les pièces de correspondance de suivi se rapportant à des poursuites judiciaires ou à d'autres mesures de recouvrement, y compris les avis déposés en cas de faillite, de succession;
- ! copie de toutes les pièces de la correspondance échangée avec les autorités judiciaires au sujet d'infractions possibles à la LPCA.

9.14 Registres comptables

Pour que des normes comptables minimales soient respectées, les dossiers suivants devraient être tenus à jour :

Journal des décaissements :

Ce journal est un registre permanent de toutes les avances versées. Il peut être remplacé par un registre des chèques incluant :

- ! Numéro du chèque et date d'émission du chèque
- ! Nom du bénéficiaire
- ! Montant de l'avance (chèque)

À la fin du mois, le total de tous les décaissements devrait être calculé et inscrit dans le grand livre général.

Journal des encaissements :

Ce journal est un registre permanent de tous les remboursements. Il peut être remplacé par un registre des dépôts bancaires incluant:

- ! Date du dépôt et nom du producteur
- ! Montant déposé

! Provenance du montant reçu

À la fin du mois, le total des rentrées de fonds devrait être calculé et inscrit dans le grand livre général.

Fiche individuelle du producteur :

Cette fiche doit être continuellement mise à jour en fonction du solde du producteur ainsi que pour préparer l'état de compte du producteur. Une copie devrait être conservée dans le dossier du producteur.

On devrait trouver une fiche pour chaque producteur, sur laquelle devrait figurer l'information suivante :

- !** Nom du producteur, adresse et numéro de dossier et montant avancé
- !** Montants remboursés par le producteur et (ou) l'acheteur ou une agence de recouvrement
- !** Date d'émission (déboursés) ou de réception (dépôts) des chèques
- !** Date à laquelle les chèques ont été débités du compte bancaire de la LPCA
- !** Date à laquelle le producteur a fait son remboursement et origine des fonds reçus (du producteur et (ou) de l'acheteur ou agence de recouvrement)

Les fiches de compte doivent correspondre chaque mois aux entrées dans le grand livre général.

Balance du grand livre :

Ce grand livre résume les entrées mensuelles dans les journaux et devrait comprendre :

- !** Les totaux du journal des décaissements
- !** Les totaux du journal des encaissements
- !** Le rapprochement avec le total mensuel des fiches individuelles de producteur
- !** Le rapprochement avec l'état de compte bancaire mensuel

10. RÉALISATION DES REMBOURSEMENTS

En vertu de la LPCA, la responsabilité de l'agent d'exécution peut aller de 1 p. 100 à 15 p. 100 du montant, selon les antécédents de crédit de l'organisation. Par conséquent, il est dans l'intérêt de l'agent d'exécution de mettre en oeuvre des mécanismes qui réduiront les risques de défaut afin de limiter sa responsabilité. Deux facteurs se sont avérés efficaces pour réduire le nombre des défauts, soit l'évaluation de la solvabilité du producteur et les mesures à prendre pour veiller à ce que la récolte soit produite, de qualité commercialisable et adéquatement entreposée par le producteur. Dans leurs demandes de participation, les agents d'exécution doivent indiquer les méthodes qu'ils proposent d'appliquer relativement à ces deux aspects. Si la méthode est jugée suffisante pour limiter le risque assumé par le gouvernement, elle sera intégrée à l'accord de garantie d'avance. Si les responsables du programme déterminent que des éléments supplémentaires doivent être intégrés à la méthode, on communiquera avec l'agent d'exécution pour discuter des options qui s'offrent avant de rédiger l'accord.

10.1 Évaluation de la solvabilité

Il existe divers moyens par lesquels l'agent d'exécution doit évaluer la solvabilité d'un producteur. L'évaluation comporte deux éléments, la solvabilité du producteur (bien/dette) et ses antécédents en matière de crédit. Voici une liste de diverses options utilisées par le passé. L'agent d'exécution ne devrait pas s'en tenir à une seule des mesures proposées, car toute combinaison ou toute autre proposition sera envisagée.

Les vérifications suivantes peuvent être effectuées :

- ! Vérification du crédit menée par une organisation qualifiée;
- ! vérification du crédit menée par l'agent d'exécution, auprès des créanciers connus, des prêteurs et des fournisseurs d'intrants agricoles du producteur;
- ! vérification des états financiers du producteur;
- ! vérification des antécédents du producteur en matière de crédit avec l'organisation;
- ! vérification de la ligne de crédit du producteur, qui doit être supérieure à l'avance demandée, et établissement d'une convention de créancier privilégié avec l'institution si le prêteur a un privilège sur la récolte. Si le prêteur n'a pas de privilège sur la récolte, un privilège pourrait être enregistré en vertu de la Loi sur la sûreté mobilière. L'article 12 de la LPCA accorde à l'agent d'exécution une sûreté sur la récolte, mais la sûreté doit être enregistrée pour être valable. Dans la plupart des cas, lorsque le prêteur dispose d'une sûreté sur la récolte, il exigera que le chèque d'avance soit libellé au nom du producteur et du prêteur, afin de pouvoir rembourser la ligne de crédit au moyen des produits de la vente.

Pour limiter les frais d'administration, l'agent d'exécution peut procéder à une évaluation progressive, en fonction du nombre d'années pendant lesquelles le producteur a participé au programme et des antécédents de paiement du producteur.

Dans tous les cas, l'agent d'exécution est responsable des coûts d'évaluation. Toutefois, ces coûts peuvent être imputés au producteur à titre de droit d'administration. L'évaluation réalisée au sujet d'un producteur doit être étayée par des pièces figurant dans le dossier du producteur et si une avance est versée, elle **doit justifier** le versement de cette avance. En outre, la demande d'avance doit contenir une déclaration donnant à l'agent d'exécution le pouvoir de procéder à une évaluation de la solvabilité à tout moment, tant que l'avance n'est pas remboursée.

Il convient de signaler que lorsque l'agent d'exécution est en possession de la récolte et reçoit tous les remboursements directement des acheteurs autorisés, on pourra envisager de renoncer à l'évaluation de la solvabilité. Dans un tel système, le producteur n'a guère la possibilité de ne pas respecter ses obligations et une évaluation de la solvabilité n'est pas toujours nécessaire.

10.2 Inspection des récoltes

Même s'il est préférable d'inspecter la récolte dans son entier, certains agents d'exécution ne seront pas en mesure de le faire. Pour mettre au point un système de rechange visant les mêmes buts, les agents d'exécution devraient envisager entre autres les aspects suivants :

- ! Disponibilité et précision de documents provenant d'autres sources qui peuvent contribuer à établir le volume de la récolte que le producteur a entreposée;
- ! contrôle exercé par l'agent d'exécution sur le système de commercialisation (p. ex., il est difficile de vendre du blé dans les régions relevant de la Commission sans que la Commission ne soit au courant et ne collabore à la transaction);
- ! si le producteur vend par l'entremise d'acheteurs autorisés;
- ! si la récolte est entreposée dans des installations commerciales;
- ! si la récolte est entreposée dans des installations contrôlées par l'agent d'exécution

Voici quelques options qui pourraient être examinées par les agents d'exécution en matière d'inspection :

- ! Lorsque la récolte est entreposée à l'exploitation agricole ou dans un entrepôt commercial, une inspection préalable au versement d'une avance, puis des inspections supplémentaires au cours de la campagne agricole, selon les besoins.

Les inspections effectuées par des tiers (rapport d'entreposage) pourraient remplacer les inspections directes dans le cas d'entreposage commercial.

- ! Lorsque la récolte est entreposée dans les installations de l'agent d'exécution, une inspection au moment de la livraison du produit aux installations, avant le versement d'une avance. Par la suite, une vérification régulière réalisée par le personnel de l'agent d'exécution, pour vérifier l'état de la récolte, peut suffire.
- ! Un examen des rapports d'inspection préparés par d'autres programmes, notamment les recettes du marché de l'assurance-récolte, pour remplacer l'inspection par l'agent d'exécution ou en son nom.
- ! Un examen de l'information sur l'utilisation des terres et les rendements possibles dans la province, pour déterminer si les déclarations présentées dans la demande de participation du producteur sont raisonnables. Des inspections pourraient être menées de façon ponctuelle, après le versement de l'avance. Tout producteur qui ne respecte pas les dispositions pourrait être pénalisé dans la mesure prévue en vertu de l'Accord de garantie d'avance et de la Loi.
- ! Une combinaison des mesures susmentionnées, d'après les antécédents du producteur dans le cadre du programme. Ainsi, si un producteur participe au programme depuis trois ans et a toujours respecté l'accord de remboursement pour chacune de ces trois années, seules des exigences minimales en matière d'inspection seraient nécessaires.

10.3 Processus d'inspection

La demande d'avance devrait clairement indiquer que l'agent d'exécution a droit de procéder à des inspections avant le versement des avances ou à n'importe quel moment au cours de la campagne agricole.

Pour garantir que le producteur accepte les résultats de l'inspection de la récolte, les mesures suivantes devraient être prises :

- ! Un rapport d'inspection devrait être rédigé et déposé pour chaque inspection (voir l'Annexe G);
- ! toutes les sections du rapport devraient être remplies. Il est important de définir le volume approximatif des déchets de triage, la freinte et la détérioration pour déterminer le volume qui pourrait être vendu. Si cet aspect est sans objet, il convient d'inscrire « S/O » à l'endroit indiqué;
- ! le producteur et l'inspecteur devraient signer et dater la formule d'inspection;

- ! l'inspecteur devrait noter dans la section « Observations » toute préoccupation au sujet de la qualité ou de l'état de la récolte et les lacunes des installations d'entreposage;
- ! une ventilation précise, par producteur, devrait être établie, si les producteurs entreposent les récoltes ensemble.

Lorsqu'une inspection est réalisée au cours de la campagne agricole, l'agent d'exécution devrait rapprocher les écarts entre le volume des récoltes sur lesquelles des avances ont été consenties et la quantité des récoltes produites, selon le rapport d'inspection, avec les remboursements reçus. S'il est établi que le producteur n'a pas effectué ses remboursements conformément à l'Accord de remboursement, les mesures décrites à la **section 10.5** des lignes directrices devraient être prises.

Soulignons que le remboursement doit être effectué à partir des revenus de la première récolte des cultures pour lesquelles le prêt a été fait. Un producteur peut ne pas désigner des compartiments de stockage comme étant non visés par le programme.

10.4 Renseignements sur les ventes

L'agent d'exécution devrait vérifier si l'acheteur et le producteur effectuent rapidement les remboursements en veillant à ce que les remises soient faites dans les délais prévus dans l'accord conclu avec l'agent d'administration. Tout retard dans les remboursements devrait faire l'objet d'une enquête et des mesures correctives devraient être prises.

L'agent d'exécution devrait aussi vérifier si l'avance est remboursée au même taux par unité qu'elle a été accordée. Tout écart notable devrait faire l'objet d'une enquête et des mesures appropriées devraient être prises pour corriger la situation.

Afin de vérifier que les remboursements sont effectués dans les délais, l'agent d'exécution pourrait demander les renseignements suivants :

- ! Dans le cas des remboursements directs, le producteur pourrait soumettre en même temps que le remboursement les documents suivants : copies des factures de vente, connaissements ou justificatifs de caisse, etc. pour déterminer la date de la vente, la quantité vendue et le montant reçu. Toutefois, comme on le constate à la **section 9.4** des présentes, la LPCA permet certains remboursements sans preuve de vente.
- ! Dans le cas des ventes effectuées par l'entremise d'un acheteur autorisé, l'acheteur devrait être prié de présenter avec les remboursements les renseignements suivants : date de la vente, quantité vendue et montant versé.

Lorsque l'acheteur ne remet pas sans délai les sommes dues, l'agent d'exécution peut envisager de retirer son autorisation à l'acheteur.

Il est important de souligner que, tel que décrit dans l'article 3 de l'entente du producteur, ce dernier est tenu responsable du remboursement des prêts, y compris celui des frais d'intérêts résultant d'un retard de remboursement ou d'un paiement insuffisant, que ces frais aient été entraînés par l'acheteur ou par le producteur lui-même.

10.5 Suivi des inspections et des renseignements sur les ventes

Si le producteur n'a pas en entrepôt un volume de récolte correspondant au solde de l'avance, l'agent d'exécution devrait :

- ! déterminer si un chèque a été émis pour une vente récente (dans les délais prévus dans l'accord avec l'administrateur) pour expliquer l'écart;
- ! déterminer si une vente récente a été réalisée et si le remboursement est sur le point d'être effectué;
- ! envoyer au producteur une lettre exigeant le paiement dans les vingt **(20) jours** et indiquant que si le paiement n'est pas effectué, le producteur sera déclaré en défaut;
- ! s'il est établi que le producteur n'a pas respecté les conditions de l'accord de remboursement, l'agent d'exécution doit déclarer le producteur en défaut et en informer le Ministère dans les délais prescrits dans la garantie de paiement d'avance conclue avec l'agent d'exécution.

11. DISPOSITIONS BANCAIRES

Tout prêteur qui répond à la définition de prêteur que contient la LPCA peut fournir le financement nécessaire pour effectuer des avances. Prêteur s'entend d'une institution financière au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques ou de toute autre entité juridique ayant été, à sa demande, agréée par le ministre des Finances.

Si l'agent d'exécution désire avoir recours à un prêteur qui ne répond pas à la définition de l'article 2 de la Loi sur les banques, ce prêteur doit présenter une demande d'agrément au ministre des Finances.

11.1 Comptes bancaires

Aux fins de l'administration du programme, tout agent d'exécution doit ouvrir les comptes suivants :

Compte de prêt

Ce compte est utilisé exclusivement pour le versement et le remboursement des avances pour la campagne agricole courante. Deux comptes de prêts doivent être

ouverts chaque année : un pour les avances inférieures à 50 000 \$ et un autre, pour les avances dont le montant est supérieur à 50 000 \$. L'ouverture d'un compte distinct pour les avances inférieures à 50 000 \$ facilite le calcul des intérêts payables par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Compte des intérêts retenu

Il est possible qu'un agent d'exécution ait besoin d'un compte des intérêts retenus. S'il ne paie pas à temps les intérêts sur les compte des prêts inférieur à 50 000\$, ces intérêts peuvent être rapportés au compte des intérêts retenus. Le chèque du gouvernement visant à couvrir ces intérêts peut alors être rapporté à ce compte. Cette procédure est nécessaire compte tenu du fait que le gouvernement ne paie pas les intérêts composés sur le compte des prêts inférieur à 50 000\$.

Compte pour les producteurs défaillants

Si des producteurs sont en défaut au cours de la campagne agricole courante, les avances non versées à ces producteurs sont déposées dans le compte pour les producteurs défaillants.(étant un compte....)Ce compte des producteurs défaillants facilite le calcul des intérêts que doit payer l'agent d'exécution et qu'il doit facturer aux producteurs défaillants.

Compte en fiducie

Si l'agent d'exécution a recours à des retenues pour couvrir ses obligations, il doit ouvrir un compte en fiducie. L'entente bancaire devrait mentionner clairement que le compte contient des sommes détenues en fiducie pour le compte des producteurs et qu'il peut être utilisé pour couvrir les obligations des agents d'exécution en cas de défaut d'un producteur.

11.2 Ententes avec les banques

Chaque agent d'exécution conclut une entente avec son prêteur. Cette entente doit préciser le taux d'intérêt qui sera appliqué, le numéro des comptes qui seront utilisés et tout arrangement spécial (dépot direct). L'accord de paiement anticipé conclu avec l'agent d'exécution et le prêteur précise que le taux d'intérêt ne peut dépasser le taux d'intérêt prévu dans l'accord. Cette disposition limite les frais que peut encourir Agriculture et Agroalimentaire Canada en raison de l'application de la disposition de la LPCA prévoyant des avances sans intérêt et limite ses obligations en cas de défaut.

Si l'entente contient des dispositions spéciales au sujet des remboursements faits au prêteur, notamment lorsque tous les versements d'intérêt doivent être envoyés à un siège social, les agents d'Agriculture et Agroalimentaire Canada responsables du

programme devraient en être avisés pour qu'ils puissent remettre les versements d'intérêt à qui de droit.

11.3 Autres méthodes de financement

On trouve sur le marché des méthodes de financement autres que la marge de crédit obtenue par l'agent d'exécution auprès d'un prêteur et qui peuvent être offerts à des taux d'intérêt moindres.

Voici les avantages de ces méthodes :

- ! réduction des frais d'intérêt pour Agriculture et Agroalimentaire Canada, ce qui a pour effet de diminuer les coûts globaux du programme et de rendre ce dernier accessible à un secteur plus large de l'industrie; et
- ! réduction de l'intérêt payé par le producteur sur les avances de plus de 50 000 \$.

La procédure la plus fréquemment utilisée par les agents d'exécution aux fins de ce programme est celle des acceptations bancaires. Les acceptations bancaires sont des instruments du marché monétaire qui relient les groupes ayant des excédents de disponibilités avec ceux qui ont des besoins de liquidités à cours terme, notamment les agents de ce programme. Ces instruments permettent à l'agent d'exécution d'obtenir un taux de financement largement inférieur à celui d'une marge de crédit. Les agents d'exécution qui détiennent des prêts supérieurs à 2 millions de dollars (2 000 000 \$) devraient aborder le sujet des acceptations bancaires avec leur établissement de crédit.

11.4 Cession de garantie

Avec la modification de la Loi qui permet aux prêteurs de demander une entente tripartite avec le Ministère et l'agent d'exécution, il est improbable que les prêteurs demandent une cession de la dette de la Couronne. Par contre, certains prêteurs peuvent demander une cession des droits et privilèges en vertu de l'Accord de garantie. Ces cessions sont effectuées par l'intermédiaire du Ministère des Approvisionnements et Services et constituent un moyen pour le prêteur de faire en sorte que tous les paiements du gouvernement en vertu de l'Accord de garantie lui seront acheminés directement. Veuillez indiquer dans votre demande si le prêteur exige cette cession.

11.5 Réclamations de frais d'intérêt et rapprochements bancaires

Réclamations de frais d'intérêt

Le Ministère verse directement au prêteur désigné par l'agent d'exécution les frais d'intérêt relatifs aux avances inférieures à 50 000 \$. L'agent d'exécution doit fournir une demande de versement des intérêts dans les **quinze (15) jours** de la fin du mois. La demande est accompagnée d'un relevé (**Annexe L**), correspondant à la facture du prêteur, indiquant les frais d'intérêt admissibles facturés aux avances consenties aux producteurs. L'agent d'exécution est également chargé de veiller à ce qu'une copie de la facture de l'établissement prêteur soit remis dans le même délai. Le montant admissible à verser au prêteur est calculé à partir de ces documents. Afin d'assurer une réconciliation correcte, il est recommandé que le prêteur envoie directement sa facture à l'agent d'exécution. Après que l'agent d'exécution a fait concorder le relevé de banque avec les registres comptables, ce relevé de banque ainsi que l'Annexe L dûment complétée devraient être envoyés par télécopieur à notre bureau, au (613) 759-6315.

Il convient de noter que les réclamations de frais d'intérêt ne seront pas versées tant que la facture du prêteur et le relevé de l'agent d'exécution n'ont pas été reçus par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Un chèque pour le paiement des frais d'intérêt sera envoyé par Agriculture et Agroalimentaire Canada au prêteur dans les **trente (30) jours** de la réception des documents requis.

L'intérêt sur la partie des avances qui dépasse 50 000 \$ doit être payé directement au prêteur par l'agent d'exécution et recouvré auprès du producteur.

Rapprochements bancaires

Il incombe à l'agent d'exécution de faire le rapprochement des réclamations de frais d'intérêt présentées par le prêteur pour se faire payer les frais d'intérêt mensuels. Pour faire le rapprochement de la réclamation de frais d'intérêt, l'agent d'exécution doit faire le rapprochement du relevé du prêteur avec ses dossiers. Ce rapprochement est obligatoire et doit respecter les procédures comptables normales.

Si les calculs ne correspondent pas à ceux du prêteur (p. ex., si des sommes ont été imputées au compte sans justification ou si des dépôts n'ont pas été crédités au compte), il incombe à l'agent d'exécution de traiter directement avec la banque pour corriger ces problèmes.

L'agent d'exécution doit modifier le journal des décaissements ou le journal des encaissements pour tenir compte de tout écart que le rapprochement bancaire a permis de découvrir.

11.6 Rapport mensuel du solde impayé des avances

Un rapport mensuel indiquant le montant du solde impayé des avances effectuées, tant pour celles de moins de 50 000 \$ que pour celles de plus de 50 000 \$, doit être envoyé

à Agriculture et Agroalimentaire Canada dans les **quinze (15) jours** civils qui suivent la fin du mois. Pour limiter le nombre des relevés que les agents d'exécution doivent fournir, on peut inclure ce relevé dans la formule de réclamation de frais d'intérêt, tel que mentionné à l'**Annexe L**.

12. LES DÉFAUTS DE PAIEMENT

12.1 Définition d'une défaillance

L'agent d'exécution devra déposer une déclaration de défaut et en informer immédiatement le producteur si:

- ! Le producteur ne donne pas suite, dans les **vingt (20) jours** qui suivent son envoi par la poste ou sa remise, à l'avis que lui transmet l'agent d'exécution indiquant qu'il a eu, selon lui, la possibilité de s'acquitter de toutes les obligations que lui impose cette entente et lui enjoignant de s'exécuter.
- ! Le producteur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'entente à la date où se termine la campagne agricole au cours de laquelle l'avance a été consentie;
- ! À la date à laquelle le producteur fait soit une cession de biens aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* soit l'objet d'une ordonnance de séquestre aux termes de cette Loi, le producteur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'entente;
- ! Le producteur manque, à un moment quelconque, à une de ses obligations aux termes de l'entente.

12.2 Taux d'intérêt en cas de défaut

Les dispositions du Programme de paiement anticipé autorisent l'agent d'exécution à demander un taux d'intérêt plus élevé sur le solde d'un compte en défaut. Ces dispositions ont pour but d'inciter les producteurs à ne pas manquer à leurs obligations. Lorsque le taux d'intérêt applicable en cas de défaut est le taux commercial, cela peut inciter le producteur à se mettre délibérément en défaut parce qu'il n'encourt alors aucune sanction financière. Lorsque l'agent d'exécution décide d'imposer un taux d'intérêt plus élevé en cas de défaut, ce taux doit être mentionné à la fois l'accord de garantie de paiement conclu entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'agent d'exécution et dans les accords de remboursement conclus avec les producteurs.

Le but n'est pas de permettre aux agents d'exécution de faire des bénéfices sur les intérêts perçus en cas de défaut; c'est pourquoi les fonctionnaires du programme vont limiter ce taux à celui qu'un producteur pourrait raisonnablement obtenir en s'adressant directement à un établissement prêteur.

Il convient de noter que la garantie du Ministère s'applique au taux d'intérêt demandé par le prêteur sur le montant consenti et non pas au taux d'intérêt exigé en cas de défaut par l'agent d'exécution au producteur. Par conséquent, même si l'agent d'exécution demande aux producteurs en défaut un taux d'intérêt égal au taux préférentiel plus 2 p. 100, s'il présente une réclamation de frais d'intérêt visés par la garantie ministérielle, le ministère paiera le taux exigé par le prêteur, ce taux représentant normalement le taux de base moins un quart d'un point de pourcentage.

12.3 Période d'inadmissibilité

Le paragraphe 21(4) de la LPCA énonce que l'accord de garantie de paiement peut prévoir qu'un producteur continue à être inadmissible à l'octroi d'une avance pendant une période fixée même si le producteur a cessé d'être en défaut. Lorsqu'il présente sa demande de participation, l'agent d'exécution doit préciser s'il souhaite que soit prévue une période d'inadmissibilité, et dans ce cas, la durée de cette période.

12.4 Mesures de recouvrement prises par l'agent d'exécution

À la première indication que le remboursement d'un producteur risque d'être retardé, l'agent d'exécution doit tenter de déterminer la capacité de remboursement du producteur. Si le remboursement semble aléatoire, que la récolte ne semble pas être vendue et que l'agent d'exécution ne l'a pas encore fait, il devrait enregistrer sa sûreté conformément à la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels. Chaque province ayant adopté sa propre loi, l'agent d'exécution doit communiquer avec les autorités provinciales pour déterminer les mesures à prendre.

En toute instance, l'agent d'exécution devrait tenter d'assurer la prise en charge de la dette par le producteur et signer une entente de remboursement.

L'agent d'exécution doit prendre les mesures de recouvrement suivantes en cas de défaut avant de demander au Ministre d'honorer la garantie consentie aux termes de l'accord de garantie :

- ! envoyer trois lettres, ayant reçu l'approbation du Ministère, au producteur dans lesquelles il réclame le paiement des sommes dues combinées à un appel téléphonique ou une visite au producteur avant la dernière lettre dans le but d'examiner la situation et d'essayer de négocier un versement. La troisième lettre devrait être parvenue par courrier recommandé avec une copie au carbone à tous les partenaires, actionnaires et membres (voir [Annexe B](#)).
Veuillez vous référer aux [Annexes P, Q, R et S](#) qui contiennent une série de quatre (4) modèles de lettres qui pourraient être utilisés, à commencer par la lettre qui doit être envoyée au moins **deux (2) mois** avant la fin de la campagne agricole;

- ! dans le cas d'un producteur en faillite, l'agent d'exécution doit déposer un avis auprès du séquestre indiquant que l'agent d'exécution est un créancier;
- ! dans le cas d'une succession, l'agent d'exécution doit déposer un avis auprès de l'exécuteur de la succession indiquant que l'agent d'exécution possède un droit sur celle-ci;
- ! lorsque l'agent d'exécution croit qu'il y a infraction à la Loi, il y a lieu de demander à l'autorité judiciaire compétente de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard de l'infraction et de lui fournir tous les renseignements nécessaires.

L'agent d'exécution peut souhaiter prendre de sa propre initiative d'autres mesures de recouvrement dans le but d'obtenir le paiement des comptes impayés et réduire ainsi ses obligations futures. Ces mesures peuvent consister à retenir les services d'une agence de recouvrement ou à obtenir un jugement et un bref de saisie. Les coûts relatifs à cette mesure doivent être facturés au producteur en défaut.

L'agent d'exécution peut envisager de demander un jugement à la suite d'une action intentée contre le producteur. Dans ces cas-là, l'agent d'exécution et le Ministère doivent figurer dans l'action à titre de codemandeurs.

Ce genre de mesure judiciaire ne devrait être prise que dans les cas suivants :

- ! les états financiers révèlent l'existence de biens mais le producteur a des problèmes de liquidités;
- ! le producteur sera vraisemblablement en mesure de rembourser l'avance mais pas avant un certain temps;
- ! le producteur est solvable mais n'accepte pas les modalités de recouvrement proposées par l'association.

Avant d'entamer quelque recours que ce soit relativement à un producteur en défaut, il faut déterminer si ce dernier est solvable ou non. Un producteur est insolvable si son passif est supérieur à son actif et si celui-ci ne sera pas vraisemblablement en mesure de remplir ses obligations financières dans un proche avenir.

Dans le cas où l'agent d'exécution décide de prendre des mesures judiciaires contre un producteur pour recouvrer une créance, il convient de noter que seuls les frais judiciaires encourus par les agents d'exécution pour tenter d'obtenir le remboursement des avances peuvent être assumés par le Ministère et éventuellement facturés au producteur. Le Ministre doit approuver les frais judiciaires aux termes de l'alinéa 22 (c) de la LPCA.

Les taux horaires acceptables sont établis en fonction du nombre d'années d'expérience de l'avocat et peuvent être modifiés sans préavis. N'hésitez pas à communiquer avec le gestionnaire du programme pour obtenir des renseignements au sujet de ces taux.

12.5 Responsabilité du producteur

Le producteur en défaut est redevable à l'agent d'exécution des montants suivants :

- 1) du montant non remboursé de l'avance;
- 2) de l'intérêt afférent au montant non remboursé de l'avance à partir de la date de l'avance initiale au taux d'intérêt prévu en cas de défaut;
- 3) les frais engagés par l'agent d'exécution pour recouvrer les montants visés en 1) et 2).

Il est important de souligner qu'au point 2, l'intérêt est exigé à partir de la date du prêt. Cela signifie que tous les producteurs qui sont déclarés en défaut d'exécution perdent le privilège de prêt sans intérêt accordé par ce programme.

Le producteur demeure en défaut jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement toutes les dettes contractées dans le cadre du programme de paiement anticipé, conformément au paragraphe 21(3) de la Loi.

Le producteur doit savoir que l'avarie ou la diminution de volume de la récolte ou encore la faillite d'un acheteur ne constitue pas un motif suffisant pour le libérer de son obligation de rembourser l'avance.

12.6 Responsabilité de l'agent d'exécution

La dette de l'agent d'exécution se situe entre 1 % et 15 % et est calculée d'après ses antécédents de non-remboursement et de succès relatif aux ententes de remboursement sur les comptes de défaut d'exécution. La formule utilisée pour déterminer la responsabilité de l'agent d'exécution est décrite à l'[Annexe A-4](#). Un exemple est fourni à cet effet.

12.6.1 Mise en oeuvre de la responsabilité de l'agent d'exécution

L'agent d'exécution doit rembourser la somme dont il est responsable (capital et intérêt) dans les **cinq (5) jours ouvrables** qui suivent la date où l'agent d'exécution a déclaré le producteur en défaut.

Capital

- 1) L'agent d'exécution doit déposer un montant égal au pourcentage dont il est responsable, tel que décrit dans l'accord de garantie anticipé, sur le montant du principal en défaut dans le compte des producteurs défaillants, tel qu'examiné dans [la section 11.1](#);
- 2) il doit faire parvenir au Ministère une preuve de paiement, accompagnée d'une ventilation, par producteur, indiquant le montant et la date des versements.

Intérêt

- 1) L'intérêt ayant déjà été payé par Agriculture et Agroalimentaire Canada sur la première tranche de 50 000 \$ de chaque avance, l'agent d'exécution doit verser la partie des intérêts dont il est responsable au «Receveur général du Canada» et transmettre le chèque au directeur du programme;
- 2) pour la partie de l'avance qui est supérieure à 50 000 \$, la partie des intérêts dont l'agent d'exécution est responsable doit être transmise au prêteur pour qu'elle soit déposée dans le compte pour les producteurs défaillants. Si l'intérêt n'a pas été payé sur une base de permanence.

12.6.2 Autre responsabilité

L'agent d'exécution est également tenu de payer au Ministre tout intérêt supplémentaire découlant :

- ! du fait qu'il n'a pas remboursé le prêt le jour ouvrable qui suit celui où tout ou une partie de cette avance lui est remboursée;
- ! du fait qu'il n'a pas remboursé la somme qu'il doit dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date où il constate qu'un producteur est en défaut.

12.7 Avis de défaut et rapport mensuel de défaut

Avis de défaut

L'agent d'exécution doit remplir et transmettre à Agriculture et Agroalimentaire Canada une formule d'«Avis de défaut» (voir [Annexe J](#)) dans les **quinze (15) jours** qui suivent la date où le producteur est déclaré en défaut. Cette formule sert à informer le Ministère du défaut et à établir la capacité de remboursement du producteur défaillant. L'agent d'exécution doit joindre tous les documents concernant les mesures suivantes et les transmettre avec l'«Avis de défaut» :

- ! mesures de recouvrement;
- ! appels aux producteurs et aux cabinets d'avocats;
- ! copies des lettres envoyées aux producteurs;
- ! description des autres mesures prises;
- ! visites aux exploitations agricoles;

Rapport de défaut

Lorsque l'agent d'exécution a enregistré des défauts à l'égard desquels Agriculture et Agroalimentaire Canada n'a pas été encore appelé à honorer sa garantie, il doit remplir un «Rapport de défaut» (voir [Annexe K](#)) et le transmettre du Ministère sur une base mensuelle. Ce rapport doit indiquer la situation actuelle de chacun des producteurs défaillants, par campagne agricole, par denrée, décrire les mesures de recouvrement qui ont été prises, les remboursements effectués, le cas échéant, et contenir les autres renseignements requis. Agriculture et Agroalimentaire Canada doivent recevoir ces rapports mensuels dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du mois.

12.8 Accord de remboursement conclu par l'agent d'exécution

L'agent d'exécution peut conclure un accord de remboursement avec un producteur défaillant mais tous ces accords doivent être approuvés par le Ministère et doivent demeurer à l'intérieur des Lignes Directrices établies.

Comme l'expose [l'Annexe A-4](#), la responsabilité de l'agent d'exécution est réduite lorsque celui-ci a conclu un accord de remboursement valide avec un producteur défaillant. C'est pourquoi il est dans l'intérêt de l'agent d'exécution de chercher à négocier des accords de remboursement avec les producteurs défaillants. Cependant, dans le cas où le producteur ne respecte pas l'accord de remboursement, ce défaut sera pris en compte pour établir la responsabilité de l'agent d'exécution pour les années suivantes.

L'accord de remboursement ([Annexe L](#)) devrait contenir les éléments suivants :

- ! la date de l'accord initial conclu entre le producteur et l'agent d'exécution;
- ! la campagne agricole et la récolte visées;
- ! le montant de l'avance initiale et le montant du prêt d'origine et le solde dû;
- ! une reconnaissance de dette par le producteur;
- ! acceptation d'un jugement de défaut en vertu d'une loi provinciale, le cas échéant;
- ! confirmation du fait que le producteur défaillant versera mensuellement les intérêts postérieurs à la campagne agricole concernant le prêt bancaire;
- ! description du mode de remboursement, mensualités, retenues sur la vente de la nouvelle récolte, jusqu'à ce que le capital, les intérêts et les droits soient intégralement réglés;
- ! l'agent d'exécution devrait obtenir une sûreté supplémentaire égale au montant impayé, en particulier quand ce montant est élevé. Cette sûreté peut être annulée une fois l'avance remboursée intégralement;
- ! mention du fait que les frais, judiciaires et autres, découlant des mesures de recouvrement prises seront facturés au producteur défaillant.

Règlements à l'amiable

Toute offre de règlement ne permettant pas d'acquitter la dette totale, qu'elle soit faite par un individu ou par le Service de médiation en matière d'endettement agricole, doit être approuvée par le Ministre de la Justice avant d'être acceptée. Si un agent

d'exécution ne présente pas une telle demande d'approbation au chargé de programme, il pourrait être tenu redevable de l'écart entre l'offre de règlement et la dette totale.

12.9 Montants reçus des producteurs défallants

Les montants reçus par les agents d'exécution de la part des producteurs en défaut seront utilisés de la façon décrite ci-dessous :

- ! toutes les sommes seront utilisées d'abord pour réduire les intérêts payés avec l'agent d'exécution sur l'avance, puis les frais de recouvrement de la dette, y compris les frais juridiques.
- ! la balance sera utilisée pour rembourser le capital impayé de l'avance.
- ! l'intérêt à partir de la date de l'émission de l'avance jusqu'à la date de défaillance peut être le dernier montant à être payé.

12.10 Demande de cession de dette

Lorsque l'association a pris les mesures de recouvrement décrites dans la [section 12.4](#) du présent document, elle peut envoyer au Ministère une lettre dans laquelle elle demande au Ministre d'honorer la garantie accordée dans le cadre du Programme de paiement anticipé en joignant les documents suivants :

- ! un «rapport de défaut» à jour;
- ! une copie du dossier du producteur (conforme à la liste figurant dans la [section 9.13](#) du présent document).
- ! Un rapport à jour sur les antécédents financiers et sur les activités de recouvrement provenant de l'agence de recouvrement (le cas échéant).

Si un agent d'exécution n'a pas fait une demande de paiement dans les 10 mois qui suivent la fin de la campagne agricole, le prêteur peut faire une demande de paiement du capital et des intérêts impayés directement au ministère.

13. APPLICATION DE LA GARANTIE DU MINISTRE

13.1 Conditions à respecter

Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire honorera sa garantie après que l'agent d'exécution lui ait fait parvenir le dossier complet du producteur en défaut (tel que précisé à la [section 9.13](#) du présent document) avec la demande du transfert de la dette. La garantie ne peut être mise en oeuvre que lorsque tous les documents exigés ont été transmis.

Avant d'honorer sa garantie, le Ministère doit déterminer si :

- ! l'agent d'exécution a rempli ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans son entente avec le Ministère et dans les lignes directrices des agents d'exécution;
- ! l'agent d'exécution a pris les mesures de recouvrement décrites à la [section 12.4](#) du document.

13.2 Remboursement du capital et de l'intérêt

Pour honorer la garantie, le Ministère envoie directement au prêteur ou à l'agent d'exécution, selon ce que prévoit l'accord, le montant dont le Ministère est redevable aux termes de l'accord de garantie d'avance. Dans la plupart des cas, la somme est remise au prêteur, à moins que l'agent d'exécution a demandé que l'on procède différemment au moment de l'émission de l'entente.

Le Ministère fait parvenir à l'agent d'exécution un avis l'informant que la demande de paiement est en cours de traitement. Lorsque le chèque est déposé au compte du producteur en défaut, l'agent d'exécution prépare une facture demandant le remboursement des intérêts pour l'intérêt couru jusqu'à la date à laquelle le chèque a été déposé au compte, après vérification auprès du prêteur de la conformité des montants, et il la transmet au Ministère pour obtenir le paiement ([Annexe Q](#)).

13.3 Recouvrement de la créance par Agriculture et Agroalimentaire Canada

Lorsque le Ministère a approuvé la demande de mise en oeuvre de la garantie, le directeur du programme transmet le dossier du producteur à la Direction générale des services ministériels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, qui prend les mesures de recouvrement nécessaires pour que le Ministère obtienne le paiement de cette créance.

Le Ministère tente de recouvrer le montant impayé de l'avance consentie en vertu du Programme de paiement anticipé en ayant recours à des agences de recouvrement, au recouvrement de sommes dues aux producteurs dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux, y compris des programmes comme le CSRN et les autres programmes de garantie du revenu, et par toute autre méthode jugée appropriée.

Il est à noter que le Ministère chargera au producteur défaillant de l'intérêt mensuel à un taux fixée par la Banque du Canada.

Dans la mesure du possible, l'agent d'exécution aide le Ministère à recouvrer le montant impayé après que celui-ci a honoré sa garantie. Tout montant recueilli ou reçu par les agents d'exécution au nom des producteurs en défaut doit être envoyé au Ministère, dans les **cinq (5) jours ouvrables** de la réception, sous la forme d'un chèque libellé au nom du «Receveur général du Canada».

PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ**PROCESSUS DE DEMANDE DE PARTICIPATION**

NOTA : Aucune formule de demande de participation imprimée n'est disponible. Veuillez fournir les renseignements mentionnés ci-après sous forme de lettre. Le fait de ne pas fournir tous les renseignements mentionnés ci-dessous peut retarder l'évaluation de votre demande.

Lorsqu'ils présentent une demande de participation au Programme de paiement anticipé, les agents d'exécution doivent être en mesure d'administrer de façon appropriée le programme tel que décrit dans les Lignes directrices et dans la Loi. Pour des renseignements plus complets sur les responsabilités des agents d'exécution, veuillez consulter la **section 6** (Obligations des agents d'exécution) des Lignes directrices.

Des renseignements détaillés portant sur les domaines suivants doivent être fournis dans votre demande de participation :

RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSOCIATION

Une partie de l'évaluation de votre demande de participation portera sur l'évaluation de l'aptitude de l'association à administrer le programme. Vous devez donc inclure des renseignements comme ceux-ci :

- ! nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'association;
- ! nom de la personne qui, au sein de votre association, administrera le programme de paiement anticipé (et nom de la personne-ressource, si cette dernière n'est pas l'agent d'exécution) et titre du poste de cette personne;
- ! description de la structure de la direction en indiquant les noms et les titres des dirigeants de l'association, avec mention de ceux qui seront des signataires autorisés dans le cadre du programme de paiement anticipé;
- ! liste des membres du personnel, avec une description de leurs fonctions en vertu du Programme et de leurs liens hiérarchiques;
- ! explication du processus de prise de décision que l'association compte suivre dans le cadre de ce programme et de l'approbation des demandes;
- ! description des méthodes proposées pour évaluer la solvabilité d'un producteur avant le versement des avances;
- ! description des mesures qui seront prises pour vérifier que la récolte est commercialisable et correctement entreposée;

...suite, processus de demande d'application

- ! détermination des exigences et des procédures en matière de remboursement que votre association se propose d'utiliser (directement de l'acheteur, du producteur, combinaison de ces deux sources, ententes avec les acheteurs);
- ! mention du lieu où sera entreposée la récolte (installation de l'association, exploitation agricole du producteur, autre);
- ! exposé de toute autre étape jugée nécessaire pour la bonne administration du programme de paiement anticipé.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Vous devez fournir des renseignements sur votre association :

- ! moment où l'association a été formée;
- ! année où l'association a participé pour la première fois au programme de la Loi sur le paiement anticipé des récoltes, s'il y a lieu;
- ! région géographique desservie par l'association; (comté, région, province, etc.);
- ! structure de l'association (coopérative, office de commercialisation, etc.);
- ! buts et objectifs de l'association (des documents imprimés peuvent convenir);
- ! façon dont l'agent d'exécution s'occupe de la production et de la commercialisation des récoltes visées par la demande de participation (par exemple, négociation ou établissement des prix de vente);
- ! états financiers vérifiés de l'association pour les trois dernières années; si des états financiers ont été fournis avec des demandes antérieures, il suffit de fournir les états financiers les plus récents..

AVANTAGES PRÉVUS DU PROGRAMME

- ! Nombre de producteurs qui sont membres de l'association, nombre de membres qui devraient participer au programme de paiement anticipé pendant la campagne agricole en cours et nombre total estimé de producteurs (membres et non-membres) dans la région desservie par l'association.
- ! Volume estimé de la production que les membres devraient réaliser en proportion de la production totale prévue pour chaque récolte dans l'ensemble de la région.
- ! Décrivez comment la participation au programme de paiement anticipé contribuera à améliorer les options de commercialisation par rapport à ce qui se produirait sans l'existence de ce programme.

...suite, processus de demande d'application

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Veillez donner les renseignements suivants :

- ! nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'établissement prêteur duquel vous obtiendrez les fonds nécessaires et nom de la personne-ressource à cet établissement;
- ! taux d'intérêt prévu pour la garantie d'emprunt (taux préférentiel, taux inférieur au taux préférentiel ou taux du marché monétaire).
- ! taux d'intérêt que l'agent d'exécution appliquerait aux comptes en défaut;
- ! établissement d'une période d'inadmissibilité pour les producteurs défaillants et durée de cette période;
- ! explications, si l'agent d'exécution ne souhaite pas que les paiements des producteurs en défaut soient directement versés à la banque.

DEMANDE D'AVANCE

L'agent d'exécution doit estimer un prix moyen de vente à la ferme pour l'ensemble de la campagne agricole. Il doit montrer que ce prix est raisonnable dans le contexte du marché de ses producteurs. Le taux d'avance ne doit pas dépasser le maximum autorisé par unité, défini dans la Loi comme étant 50 % du prix moyen de vente à la ferme. Veillez donner les renseignements suivants :

- ! nom de la culture, des variétés et de la catégorie, s'il y a lieu;
- ! date du début et de la fin de la campagne agricole à laquelle cette demande de participation se rapporte (cette période ne doit pas dépasser 12 mois);
- ! volume prévu de la production et des ventes;
- ! taux de l'avance demandé pour chacune des récoltes;
- ! prix de vente que devraient obtenir les producteurs pour chaque récolte;
- ! toute justification des prix au moyen de documents (revues du secteur d'activité, rapports sur les produits de base ou sur le marché) ou de la mention des personnes-ressources serait utile;
- ! prix moyen des ventes effectuées par les producteurs dans le passé (au cours des trois dernières années), s'ils sont disponibles;
- ! garantie totale requise pour verser les avances, en dollars;
- ! l'association doit justifier tout plan visant à limiter les avances par récolte et par producteur à une somme inférieure au maximum de 250 000 \$ prévu dans le cadre du programme;
- ! expliquer comment l'association couvrira la somme correspondant à ses obligations pour tout montant non remboursé.

...suite, processus de demande d'application

DÉCLARATION

Veillez ajouter les déclarations suivantes à une lettre préparée au nom de l'association et signée par le président ou par le secrétaire-directeur ou par la personne occupant un poste équivalent et qui confirme :

- i) que l'association a la capacité d'ester en justice;
- ii) que l'association respecte les exigences environnementales fédérales, provinciales et municipales;
- iii) qu'il n'existe pas de situation de conflit d'intérêt soit avec les producteurs, soit au sein de l'association en ce qui a trait au programme de paiement anticipé;
- iv) que l'on comprend qu'une vérification des livres de l'association peut être faite à tout moment raisonnable pour la campagne agricole courante ou pour les campagnes agricoles antérieures par Agriculture et Agroalimentaire Canada ou au nom du Ministère;
- v) que les renseignements fournis sont véridiques et exacts d'après les renseignements disponibles au moment de la présentation de la demande de participation.

INTERPRÉTATION DES PARAGRAPHES 9(2) ET 20(2) DE LA LPCA

Les règles d'attribution de la LPCA visent à limiter à 50 000 \$ par producteur les avantages, directs ou indirects, de la partie exempte d'intérêt des avances et à plafonner les avances à 250 000 \$ par producteur, incluant tout montant obtenu indirectement par une participation à une société de personnes, à une personne morale, à une coopérative ou à une autre association. Cette intention, combinée avec la disposition de l'article 3 voulant que les producteurs ne soient liés que s'ils ont un lien de dépendance, se trouve respectée lorsque les plafonds de 50 000 et de 250 000 \$ s'appliquent à chaque producteur individuel.

Par conséquent, une attribution sera faite, conformément aux règles établies au paragraphe 9(2), par la société de personnes, la personne morale, la coopérative et les autres associations aux associés, actionnaires ou membres, suivant le cas. Pour faire en sorte que les plafonds de 50 000 et 250 000 \$ ne soient pas dépassés, il pourrait être nécessaire de rajuster la partie exempte d'intérêt d'avances déjà consenties, et d'exiger le remboursement immédiat de la portion d'une avance excédant 250 000 \$.

Ainsi, le processus, qui est indépendant de l'ordre des demandes, serait le suivant :

- C dans le calcul de l'admissibilité d'un particulier à une avance (maximum 250 000 \$), il faut prendre en compte tout montant consenti à des producteurs liés afin de déterminer quelle avance supplémentaire il peut recevoir sans excéder les limites du programme.
- C dans le calcul de l'admissibilité à une avance d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une coopérative (maximum 250 000 \$), il faut prendre en compte le montant admissible restant de chacun des associés, actionnaires ou membres. Le montant de l'avance correspondra alors à celui qui, une fois attribué aux particuliers, n'entraînera pas de dépassement du plafond de 250 000 \$ pour aucun associé, actionnaire ou membre.
- C afin d'assurer une répartition équitable des avantages du programme, il est recommandé que, dans la détermination de l'exemption d'intérêt, on calcule d'abord l'admissibilité de la société de personnes, de la personne morale ou de la coopérative afin de lui accorder l'exemption maximale permise (à moins que les associés, les actionnaires ou les membres ne conviennent qu'on procède à l'inverse). Le montant d'exemption d'intérêt attribuable à chaque associé, actionnaire ou membre déterminerait le montant de l'avance supplémentaire exempte d'intérêt que chaque particulier pourrait recevoir sans que le plafond de 50 000 \$ ne soit dépassé. L'administrateur peut toutefois calculer cet avantage dans tout autre ordre qui est conforme aux exigences de la loi.

Le montant attribué par un producteur lié à un particulier doit se fonder sur sa part des profits, le nombre d'actions qu'il détient, etc. Il ne peut être établi arbitrairement.

Lorsque le particulier fait une demande d'avance avant le producteur lié, il pourra se présenter des cas où une partie de l'avance qu'il a déjà touchée commencera à porter intérêt par suite de l'avance consentie au second. Il y aurait lieu d'informer les producteurs de cette possibilité et de leur conseiller, pour éviter de telles situations, de voir à ce que le producteur lié présente sa demande le premier.

Dans cette approche, il faut d'abord mettre l'accent sur le respect du plafond de 250 000 \$ et ne traiter la partie exempte d'intérêt qu'une fois calculé le montant d'exemption d'intérêt que le Ministre peut accorder à chaque producteur.

Voici quelques exemples de ces calculs. L'ordre des avances est celui qui est indiqué.

Exemple 1

Producteur A - avance de 125 000 \$

Producteur B - avance de 125 000 \$

Société de personnes AB - admissible à 250 000 \$, puisque A et B sont chacun admissibles à 125 000 \$ supplémentaires. Une fois attribué, le montant consenti à la société de personnes n'entraînerait pas de dépassement des plafonds individuels.

Avance totale = 500 000 \$

Partie exempte d'intérêt (faire d'abord le calcul pour la société de personnes)

Société de personnes admissible à 50 000 \$, 25 000 \$ étant attribués à chacun des partenaires A et B.

Comme ils se sont fait attribuer 25 000\$ de la société de personnes AB, A et B ont chacun droit à une avance sans intérêt de 25 000 \$, le reste portant intérêt à compter de la date où AB reçoit l'avance.

Avance totale exempte d'intérêt = 100 000 \$ (l'équivalent de 50 000 \$ par producteur)

Exemple 2

Producteur A - Avance de 50 000 \$

Producteur B - Avance de 50 000 \$

La société de personnes AB demande une avance de 50 000 \$.

Comme A et B sont tous deux admissibles à 200 000 \$ d'avances supplémentaires, AB peut recevoir l'avance de 50 000 \$ demandée.

Avance totale = 150 000 \$

Partie exempte d'intérêt

On fait le calcul pour la société de personnes d'abord, qui est admissible à une avance sans intérêt de 50 000 \$. Un montant de 25 000 \$ est attribué à chacun des partenaires A et B.

A et B ont droit à l'exemption d'intérêt pour 25 000 \$ sur leur avance de 50 000 \$. Les autres 25 000 \$ commencent à porter intérêt à compter de la date où AB reçoit son avance.

Avance totale sans intérêt = 100 000 \$ (l'équivalent de 50 000 \$ par producteur)

Exemple 3

Producteur A - 40 000 \$

Producteur B - 30 000 \$

Producteur C - 20 000 \$

Tous sont membres de la personne morale XYZ

XYZ demande une avance de 50 000 \$.

A est encore admissible à 210 000 \$, B à 220 000 \$, et C à 230 000 \$. Par conséquent, XYZ peut obtenir l'avance de 50 000 \$.

Avance totale = 140 000 \$

Partie exempte d'intérêt

A, B, et C peuvent, dans un premier temps, obtenir leur avance sans intérêt. Pour XYZ, l'avance de 50 000 \$ est attribuée à A, B et C à raison d'un tiers chacun (16 600 \$).

Après le calcul de l'exemption d'intérêt, XYZ obtiendrait 50 000 \$ sans intérêt, tout comme B et C, mais A devrait payer de l'intérêt sur 6 600 \$ de son avance.

Avance totale sans intérêt = 150 000 \$ - l'équivalent de 50 000 \$ par producteur (6 600 \$ portant intérêt)

Exemple 4

La personne morale XYZ reçoit une avance de 50 000 \$

Les actionnaires A, B et C en reçoivent chacun un tiers, soit 16 666 \$. Ainsi, chacun d'eux peut obtenir une avance de 233 334 \$ à titre de particulier, sans excéder le plafond de 250 000 \$. Pour

XYZ, les 50 000 \$ seraient exempts d'intérêt, et les trois actionnaires A, B et C seraient admissibles à titre de particulier à une avance supplémentaire de 33 334 \$ chacun sans excéder leur plafond de 50 000 \$.

Avance totale sans intérêt = 150 000 \$ (l'équivalent de 50 000 \$ par producteur)

Exemple 5

Producteur A - 200 000 \$

Producteur B - 50 000 \$

AB demande une avance de 250 000 \$, mais n'a droit qu'à une avance de 100 000 \$, puisque si l'on attribue 50 000 \$ chacun à A et à B, A atteint la limite de 250 000 \$. Consentir une avance supérieure à 100 000 \$ à AB irait à l'encontre de la loi.

Avance totale = 350 000 \$

- Partie exempte d'intérêt
- AB aurait droit à une partie exempte d'intérêt de 50 000 \$, et A et B s'en verraient attribuer 25 000 \$ chacun.
 - Individuellement, A et B seraient tous deux admissibles à 25 000 \$ sans intérêt.

Producteurs liés

On trouvera dans cette section une description des personnes qui sont réputées être des producteurs liés pour ce qui est de leur admissibilité à une avance et à la partie sans intérêt du programme. Les **paragraphe 3(1) et (2)** de la LPCA traitent de l'octroi des avances.

Des producteurs sont liés, pour les fins de la Loi, s'ils ont un lien de dépendance.

Sont, sauf preuve contraire, réputés avoir un lien de dépendance les producteurs se trouvant dans les situations suivantes :

- a) s'agissant de deux particuliers, selon le cas :
 - i) ils sont unis par les liens du sang, c'est-à-dire que l'un est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou l'un est le frère ou la soeur de l'autre,
 - ii) ils sont unis par les liens du mariage, c'est-à-dire que l'un est marié à l'autre ou à une personne qui est liée à l'autre par les liens du sang,
 - iii) ils cohabitent,
 - iv) ils sont unis par les liens de l'adoption, c'est-à-dire que l'un est adopté, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang autrement qu'en qualité de frère ou de soeur;
- b) s'agissant d'une personne morale et d'une autre personne, cette dernière, selon le cas :
 - i) détient des actions de la personne morale,
 - ii) est membre d'un groupe qui détient des actions de la personne morale,
 - iii) est liée, aux termes de l'une des autres dispositions du présent article, au particulier qui détient des actions de la personne morale ou qui est membre d'un groupe qui détient des actions;
- c) s'agissant de deux personnes morales :
 - i) le même particulier ou le même groupe détient des actions des deux personnes morales,
 - ii) un particulier qui détient des actions de l'une d'elles est liée, aux termes de l'une des autres dispositions du présent article, à un particulier qui détient des actions dans l'autre,
 - iii) un particulier qui détient des actions de l'une d'elles est lié, aux termes de l'une des autres dispositions du présent article, à un des membres d'un groupe qui détient des actions de l'autre,
 - iv) elles sont liées, aux termes des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ou de l'alinéa b), à une troisième personne morale;
- d) ils font partie d'un même groupe de personnes;
- e) ils sont des particuliers liés, aux termes des alinéas a) à c) à des membres du même groupe de personnes.

«Groupe» S'entend du producteur qui est une coopérative, une société de personnes n'ayant pas la personnalité morale ou une autre association de personnes.

Première lettre à envoyer avant qu'un producteur soit en défaut

Cette lettre doit être envoyée au plus tard entre 45 et 60 jours avant la fin de la campagne agricole.

L'objet de la présente lettre est de vous rappeler qu'il vous reste à rembourser une avance de \$ qui vous a été consentie en vertu du Programme de paiement anticipé et que vous avez accepté de payer ce montant au plus tard le (date précisée dans l'entente).

Nous attendons votre paiement au plus tard à la date mentionnée plus haut. Les chèques doivent être libellés au nom de (nom de l'agent d'exécution) et envoyés dans l'enveloppe ci-jointe. Veuillez noter que si vous ne remboursez pas l'avance au plus tard le (date) vous aurez à payer l'intérêt sur l'avance depuis la date de l'avance initiale. De plus, (vous n'aurez pas droit à une autre avance tant que ce solde ne sera remboursé) ou (vous serez inadmissible pour une avance pour une période de ____).

Si vous avez des questions, veuillez m'appeler au _____.

Agréé, _____, mes salutations distinguées.

Deuxième lettre à envoyer en cas de défaut

Cette lettre doit être envoyée dans les 15 jours qui suivent la fin de la campagne agricole.

Vous avez obtenu une avance sur votre récolte de (année de la campagne agricole) qui devait être remboursée au plus tard le (date de la fin de la campagne agricole). Comme vous n'avez pas pu respecter votre engagement, vous êtes maintenant en défaut selon les dispositions du Programme de paiement anticipé.

Comme je l'ai mentionné dans ma dernière lettre, vous devez maintenant rembourser votre avance plus l'intérêt accumulé sur le solde impayé depuis le jour où vous avez reçu l'avance. Vous devez actuellement \$ en capital plus les intérêts courus jusqu'à ce jour, qui s'élèvent à \$.

Veillez communiquer avec moi le plus tôt possible pour que nous puissions nous entendre sur des dispositions pour le remboursement de cette avance impayée. Comme vous le savez probablement, (vous ne pourrez obtenir d'autres avances tant que l'avance impayée et les intérêts afférents ne seront pas remboursés intégralement) ou (vous serez inadmissible pour une avance pour une période de ____). Je dois aussi vous informer qu'en vertu de la Loi vous êtes tenu de payer tous les frais de recouvrement relatifs à cette avance non remboursée, y compris tous les frais juridiques qui pourraient s'appliquer.

Je vous encourage vivement à communiquer directement avec moi à l'adresse mentionnée ci-dessus ou par téléphone au .

Agréez, , mes salutations distinguées.

Troisième lettre à envoyer en cas de défaut

Cette lettre ne doit pas être envoyée plus de 20 jours après la deuxième lettre.

“COURRIER RECOMMANDÉ”

La présente fait suite à mes lettres précédentes du (date de la première lettre) et du (date de la deuxième lettre). Dans cette dernière, je vous informais que vous êtes maintenant en défaut au titre du Programme de paiement anticipé pour \$ plus les intérêts courus depuis la date de l'avance initiale.

Dans ma dernière lettre, je vous demandais de communiquer avec moi afin de conclure une entente pour le remboursement. Ce que vous n'avez pas fait jusqu'ici.

Je vous informe donc que si une entente de remboursement acceptable ne peut être conclue d'ici (date dans 2 ou 3 semaines), le (nom de l'association de producteurs) n'aura d'autre choix que de demander à AAC d'honorer sa garantie. Quand cela aura été fait, l'avance que vous n'aurez pas remboursée deviendra une créance de la Couronne et sera sujette aux diverses mesures de recouvrement utilisées par le gouvernement fédéral pour recouvrer l'argent des contribuables. Ces méthodes pourraient aller de la retenue de versements futurs du gouvernement fédéral jusqu'au recours à des agences de recouvrement.

Il est manifestement dans votre intérêt de conclure une entente de remboursement maintenant, tandis que le (nom de l'association de producteurs) est en mesure d'agir comme médiateur en votre nom.

Nous nous attendons à avoir de vos nouvelles avant le (date mentionnée plus haut).

Agréez, , mes salutations distinguées.

cc: Tous partenaires, actionnaires et membres qui ont signé l'obligation conjointe et solidaire.

Quatrième lettre à envoyer en cas de défaut

Cette lettre doit être envoyée dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la troisième lettre.

Comme suivi de mes lettres antérieures des (date), (date) et (date), la présente a pour objet de vous informer que nous avons demandé à AAC d'honorer la garantie sur votre avance accordée en vertu du Programme de paiement anticipé. L'avance que vous n'avez pas remboursée constitue donc maintenant une créance de la Couronne.

Vous devez vous attendre à ce que d'ici peu un représentant du gouvernement fédéral communique avec vous à propos de la dette. Si vous ne pouvez en venir à une entente acceptable pour rembourser la dette, les autres mesures que le gouvernement fédéral pourrait prendre pourraient comprendre le recours à des agences de recouvrement.

En vertu de la Loi, vous êtes maintenant tenu de rembourser l'avance, plus tous les intérêts courus sur la partie non remboursée de l'avance depuis le jour où vous avez reçu cette dernière, ainsi que tous les frais encourus pour tenter de recouvrer l'avance, y compris les frais juridiques. Par exemple, les frais liés au recours à une agence de recouvrement pourraient augmenter de 20 à 25 % la créance de la Couronne. De plus, tout paiement du gouvernement fédéral dont vous pourriez bénéficier pourrait être retenu et utilisé pour réduire votre dette.

Nous regrettons que vous n'ayez pu vous entendre avec nous pour le remboursement de l'avance qu'il vous reste à payer. Comme le Programme de paiement anticipé le précise, vous ne serez plus admissible à d'autres avances tant que cette dette ne sera pas remboursée en entier.

Si nous pouvons vous aider à propos de cette dette, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Agréez, _____, mes salutations distinguées.

Responsabilité financière de l'agent d'exécution

La responsabilité financière de l'agent d'exécution est calculée comme suit :

- (a) *Pendant la campagne agricole de 2000-2001, le pourcentage de responsabilité financière de l'agent d'exécution est le taux moyen en défaut des deux campagnes précédentes, déterminé à une date précisée dans une entente de garantie anticipée et n'excédant pas neuf mois suivant la fin de la campagne agricole, moins le crédit relatif aux ententes de remboursement en défaut, divisé par la valeur monétaire totale de toutes les avances faites au cours de ces mêmes campagnes.*
- (b) *Pendant la campagne agricole de 1999-2000, on utilise la formule décrite au point (a) uniquement pour la campagne de 1997-1998. De plus, tout agent d'exécution dont la responsabilité financière augmente par rapport à la campagne précédente en raison de l'application de la formule sera limité à 50 % de l'augmentation pour la campagne de 1999-2000, car une seule année est prise en considération.*
- (c) Dans le calcul de la responsabilité financière de l'agent d'exécution, un pourcentage des ententes de remboursement en souffrance toujours en règle sera crédité. Le calcul est le suivant :

$$\frac{(\text{montant remboursé dans le cadre des ententes} + \text{solde des ententes en règle})}{(\text{montant total des ententes de remboursement entrées})} \times 100$$

On détermine le pourcentage de responsabilité financière du ministère en soustrayant la responsabilité financière de l'agent d'exécution de 100.

Exemple :

Pour la campagne agricole de 2000-2001, les ententes de remboursement et en défaut des campagnes de 1997-1998 et 1998-1999 sont prises en considération.

La campagne agricole de l'agent d'exécution est du 1^{er} août ou 31 juillet. La date figurant dans les ententes des campagnes de 1997-1998 et 1998-1999 pour les remboursements et les paiements en défaut est le 30 avril.

Montant total avancé par l'agent d'exécution :

! 400 000 \$ (A) en 1997-1998

! 500 000 \$ (A) en 1998-1999

De la campagne agricole de 1997-1998, l'agent d'exécution avait au 30 avril 1999

! 20 000 \$ (B) du principal en souffrance,

! 5 000 \$ (C) dans les ententes de remboursement.

! Les ententes de remboursement de 5 000 \$ étaient divisées comme suit :

 \$ paiements de 1 000 \$ (D) reçus,

 \$ 2 000 \$ (E) en règle selon les ententes de remboursement,

 \$ 2 000 \$ en défaut.

De la campagne agricole de 1998-1999, l'administrateur avait au 30 avril 2000 :

! 12 000 \$ (B) du principal en souffrance,

! 10 000 \$ (C) dans les ententes de remboursement.

! Les ententes de remboursement de 10 000 \$ étaient divisées comme suit :

 \$ paiements de 2 000 \$ (D) reçus,

 \$ 5 000 \$ (E) en règle selon les ententes de remboursement,

 \$ 3 000 \$ en défaut.

Calcul du crédit :

Avant de calculer la responsabilité financière, on doit calculer le crédit, comme suit :

Formule :

Partie 1 :

$$\frac{(\text{montant remboursé dans le cadre des ententes (D)} + \text{solde des ententes en règle (E)})}{(\text{montant total des ententes de remboursement entrées (C)})} \times 100$$

$$\frac{(1\ 000\ \$ + 2\ 000\ \$ (D)) + (2\ 000\ \$ + 5\ 000\ \$ (E))}{(5\ 000\ \$ + 10\ 000\ \$ (C))} \times 100 =$$

66,66 % (F) = Pourcentage des ententes en règle crédité

.../3

Partie 2 :

Pourcentage obtenu à la partie 1 (F) X solde des ententes en règle =

$$66,66 \% \times 7\ 000 \$ =$$

4 666,00 \$ (G) = Montant déduit du montant en souffrance en défaut

Calcul de la responsabilité financière :

Responsabilité financière de l'agent d'exécution =

$$\frac{(\text{soldes en défaut de 1997-1998} + 1998-1999(B)) - (\text{montant découlant du calcul du crédit (G)})}{(\text{avances totales en 1997-1998} + 1998-1999(A))} =$$

$$\frac{(12\ 000 \$ + 20\ 000 \$ (B)) - (4\ 666,00 \$ (G))}{(400\ 000 \$ + 500\ 000 \$ (A))} =$$

0,03 à 3 % = Responsabilité financière de l'agent d'exécution pour la campagne agricole de 2000-2001